



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021



LE SYNDICAT NATIONAL
DES FABRICANTS DE SUCRE

LE MOT DU PRÉSIDENT

Un récent éditorial de presse rappelait que pour les anciens Grecs, le mot « logos » signifiait à la fois « raison » et « discours », deux concepts visiblement indissociables pour les fondateurs de la démocratie.

Alors que la parole (notamment politique) semble s'être habituée à voler indépendamment des réalités démontrables, on ne peut qu'être heureusement surpris lorsque l'action publique vient reprendre ses appuis sur des bases objectives.

Ainsi en a-t-il été de l'autorisation temporaire des néonicotinoïdes, encadrée par des engagements réciproques et vérifiables entre producteurs et pouvoirs publics. La récente résurgence du principe de souveraineté productive et la reprogrammation du lien avec la science et la recherche a permis de sauver l'injonction politique de la première heure de son caractère péremptoire et mortifère, en lui donnant une finalité acceptable et utile : sortir des phytos en préservant les moyens de production, l'investissement, l'emploi et les leviers de création de la richesse nationale...

Cette souveraineté, inconsidérément qualifiée de repli frileux par certains, est en réalité un principe d'action capable non seulement d'ouvrir de formidables perspectives économiques mais aussi de réconcilier – enfin – économie de production et transition environnementale. Elle rappelle que la fonction première de l'agriculture et de l'industrie de transformation est une fonction de production. Parce qu'elle doit répondre aux besoins alimentaires d'une démographie mondiale en expansion, la production agro-alimentaire s'oppose nécessairement au vœu de décroissance qui anime certains esprits et auquel Farm To Fork semble vouloir céder, à en juger par les conclusions fatales des premières études d'impact.



Christian SPIEGELEER
Président du SNFS

Réconcilier économie de production et transition environnementale



Le principe de souveraineté contraint le politique au courage et à réfléchir son action de manière systémique et globale. On mesure ainsi combien doivent être liées concurrence commerciale extérieure, transition environnementale et résilience de l'industrie agro-alimentaire. Aux préoccupations environnementales près, les pères fondateurs de l'Europe ne s'étaient d'ailleurs pas trompés, eux qui parlaient déjà de « préférence communautaire » et avaient échafaudé le très cohérent traité de Rome.

La survenue de la crise ukrainienne provoque une accélération et une diffusion de cette prise de conscience, plaçant le principe de souveraineté alimentaire sous l'ombrelle plus large d'une autonomie stratégique européenne en quête de renaissance, où notre industrie veut pérenniser sa part.

Souhaitons que le « logos », réconciliant raison et discours, saura guider l'action politique des prochaines années.

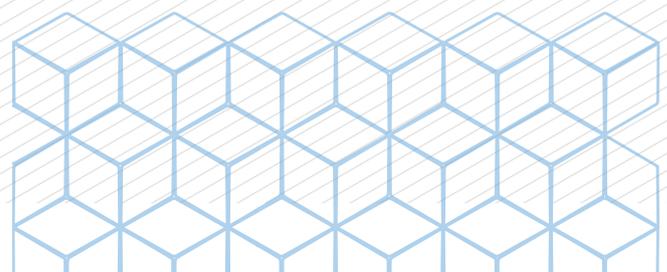


TABLE DES MATIÈRES



QUESTIONS
ÉCONOMIQUES — 04



QUESTIONS
FISCALES — 45



QUESTIONS
BETTERAVIÈRES — 18



QUESTIONS
SOCIALES — 47



QUESTIONS
**TECHNIQUES &
ENVIRONNEMENTALES** 29



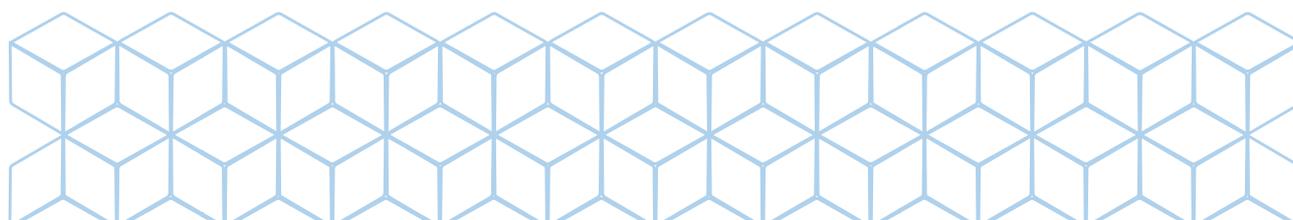
QUESTIONS DE
FORMATION — 52



QUESTIONS DE
DROIT ALIMENTAIRE 40



ORGANISATION
DU SNFS — 54



QUESTIONS ÉCONOMIQUES



LE RETOUR EN 2021 D'UNE DYNAMIQUE HAUSSIÈRE
SUR LE MARCHÉ, MAIS DES CONDITIONS DIFFICILES

CONCILIER PAC, PACTE VERT ET POLITIQUE COMMERCIALE

LA NOUVELLE PAC À PARTIR DE 2023

LES QUESTIONS **COMMERCIALES**

EGALIM 2 : UN DISPOSITIF INADAPTÉ À NOTRE SECTEUR

REP EMBALLAGES MÉNAGERS : LES ÉVOLUTIONS À VENIR



LE RETOUR EN 2021 D'UNE DYNAMIQUE HAUSSIÈRE SUR LE MARCHÉ, MAIS DES CONDITIONS DIFFICILES

Les cours mondiaux du sucre, et avec eux les prix européens, étaient restés très bas jusqu'à la fin de l'année 2019. En 2020, les fondamentaux du marché étaient mieux orientés, un déficit important étant alors attendu sur le marché mondial.

La pandémie de la Covid19- était malheureusement venue impacter négativement le marché mondial du sucre et contrarier la reprise du prix mondial.

En 2021 toutefois, le retour de la croissance économique et les progrès des vaccinations ont entraîné une reprise de la demande mondiale de sucre, inscrivant les cours dans une dynamique haussière malgré une certaine volatilité. La sécheresse historique au Brésil et des baisses de production marquées dans certains pays producteurs importants (UE, Thaïlande) ont fait



se succéder deux campagnes déficitaires au plan mondial (2018/19 et 2019/20) et contribué à cette dynamique, de même que la hausse des prix du pétrole et l'évolution du mix sucre/éthanol au Brésil en faveur de l'éthanol.

Prix mondial du sucre blanc en €/t (1er terme)

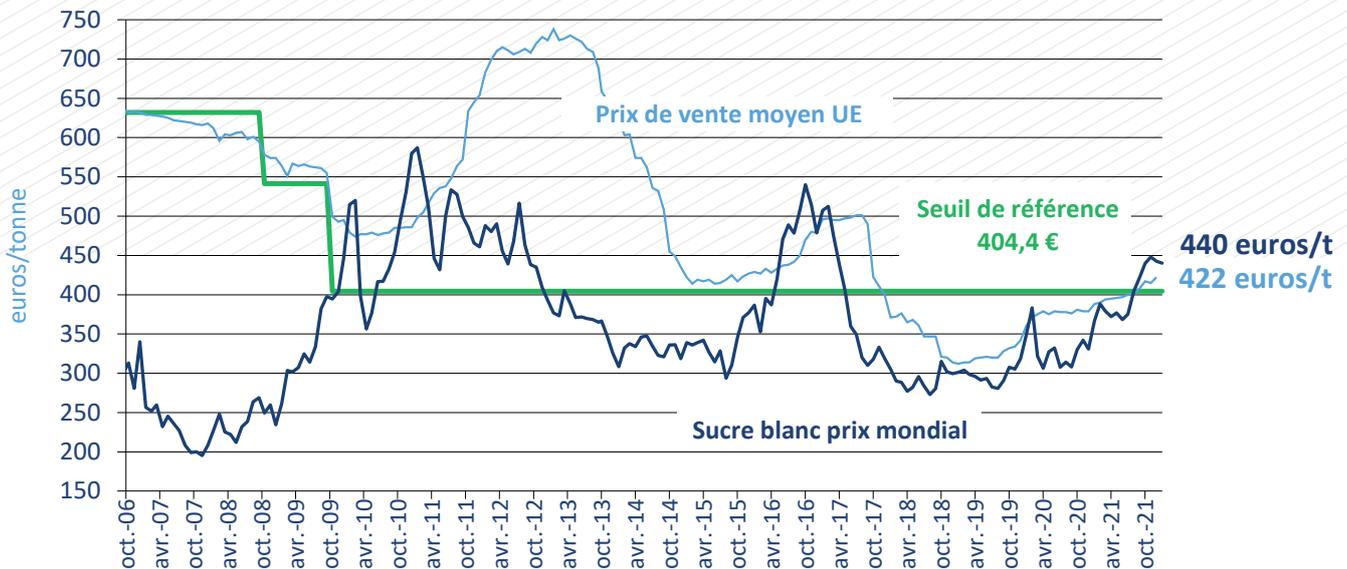




Le prix communautaire du sucre, relevé par le système d'information sur les prix du sucre de l'UE, a également poursuivi sa progression, pour enfin dépasser, après plusieurs années de

crise sévère, le seuil de référence communautaire fixé à 404,4 €/t dans l'Organisation Commune des Marchés agricoles.

Prix moyen du sucre blanc dans l'UE, seuil de référence et prix mondial moyennes mensuelles (jusqu'à décembre pour le prix UE et janvier pour le prix mondial)



Sources: Commission, ICE

Pour autant, l'activité économique des sucreries françaises a été fortement pénalisée par l'impact de l'infestation par le virus de la jaunisse qui, en réduisant très fortement la production de sucre de la campagne 2020/21, a entraîné une baisse sensible du chiffre d'affaires et une hausse des coûts de production du fait de la concentration des coûts fixes sur un volume moindre.

Par ailleurs, les entreprises de notre secteur, fortement consommateur d'énergie, ont subi la hausse du prix du gaz des derniers mois. Associée à celle du prix de la tonne de CO₂, elle impacte lourdement la facture énergétique des sucreries.

Enfin, la campagne 2020/21 a été caractérisée par une forte baisse de la production dans l'UE du fait de sécheresses et de l'infestation par le virus de la jaunisse dans certains Etats membres dont principalement la France et la poursuite de la contraction importante des échanges de sucre en l'état, tant à l'import qu'à l'export. Pour la troisième campagne consécutive, l'UE s'est retrouvée en position d'importatrice nette de sucre.

Le tableau ci-après reprend le bilan sucre de l'UE-27 au cours des campagnes 2019/20 et 2020/21. ■

Millions tonnes	2019/20	2020/21
Stock départ	1,7	2,2
Production	16,3	14,6
Importations en l'état	1,7	1,3
Importations sous forme de produits sucrés	0,6	0,8
Livraisons sur le marché UE	14,8	14,2
Exportations pays tiers	1,2	0,9
Exportations sous forme de produits sucrés	2,1	2,5
Stock fin	2,2	1,3



CONCILIER PAC, PACTE VERT ET POLITIQUE COMMERCIALE

L'UE fait du rôle de premier plan qu'elle entend jouer au niveau mondial pour lutter contre le dérèglement climatique une priorité essentielle. Les objectifs qu'elle s'est fixés dans ses stratégies composant le Pacte Vert pour l'Europe (neutralité climatique à l'horizon 2050, transition socialement équitable vers une économie circulaire compétitive et durable, protection de la diversité) doivent néanmoins s'articuler avec ceux de la PAC (garantie des revenus, protection des consommateurs, bon fonctionnement de la chaîne alimentaire, gestion des marchés, ...) et nécessitent une politique commerciale de l'UE adaptée à ces exigences. ■



LA NOUVELLE PAC À PARTIR DE 2023

L'année 2021 a été celle de l'aboutissement des discussions sur la réforme de la PAC. Un compromis final sur les textes applicables a été trouvé par les institutions communautaires le 25 juin, les points durs du règlement sur les plans stratégiques nationaux (architecture verte, dimension sociale de la PAC et articulation avec le Pacte Vert pour l'Europe) ayant été réglés lors des derniers trilogues. Les États membres, réunis en CSA le 23 juillet, ont approuvé ces textes, finalement adoptés par le Parlement européen (PE) à l'automne.

La nouvelle PAC s'appliquera à compter de 2023. Sa programmation actuelle (2015-2020) a en effet été exceptionnellement prolongée de deux ans en raison de la crise sanitaire et de la durée des négociations européennes, engagées depuis 2018.

Elle s'articulera essentiellement autour des textes suivants :

- Règlement 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux (PSN) relevant de la PAC



- Règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC
- Règlement 1308/2013 (OCM), tel que modifié par le règlement 2021/2117

L'établissement par les États membres de PSN adaptés à leurs spécificités constitue la principale innovation de la nouvelle PAC.

Elaboré sous le pilotage du ministère de l'Agriculture à partir d'un diagnostic partagé du secteur agricole et alimentaire entre l'État et les



Régions, et prenant en compte les attentes de la société dans le cadre d'un débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), le PSN pour la France a ensuite été soumis à l'avis de l'autorité environnementale et a été transmis à la Commission européenne à la fin de l'année 2021.

Le cadre législatif de l'OCM sucre actuelle (article 125 et annexe X, notamment) n'a pas été modifié.

Sous l'impulsion du PE, de nombreux amendements ont été apportés à la proposition initiale de la Commission sur les articles relatifs aux organisations interprofessionnelles, aux OP/AOP, à la transparence dans la chaîne alimentaire et à la gestion des crises.

Le dispositif des mesures de prévention des perturbations du marché est ainsi aménagé pour permettre une réactivité plus forte en cas de crise d'une part, et ajouter d'autre part à la panoplie des mesures activables un dispositif de réduction volontaire temporaire de production pouvant être admis en cas de sur-approvisionnement du marché.

Le PE n'a toutefois pas obtenu satisfaction sur sa demande de rendre le sucre éligible à l'intervention publique et a dû se résoudre à adopter une déclaration commune avec le Conseil et la Commission sur les dispositions de l'OCM concernant notre secteur :

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les dispositions de l'OCM concernant le secteur du sucre de l'Union

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent les difficultés auxquelles fait face le secteur du sucre depuis la suppression des quotas sucriers en octobre 2017, à savoir l'instabilité des marchés internationaux, la stagnation de la consommation et la baisse de la production de betteraves sucrières et de sucre. Cette situation est source d'inquiétude pour le secteur sucrier de l'UE.

L'état actuel du secteur et ses stratégies d'adaptation feront l'objet d'une évaluation approfondie dans le cadre d'une étude qui sera réalisée à l'automne 2021. L'étude analysera les instruments politiques européens et nationaux disponibles en ce qui concerne le secteur du sucre, les rôles respectifs du secteur privé et des institutions publiques dans la lutte contre

les principaux risques pesant sur ce secteur et recensera les stratégies susceptibles d'améliorer la résilience du secteur européen du sucre.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission étudieront toute évolution stratégique future appropriée à la lumière des principales constatations et conclusions formulées dans le cadre de cette étude. Ces évolutions stratégiques futures pourraient englober toutes les initiatives réglementaires ou non réglementaires pertinentes liées aux outils de gestion du marché et des crises, à la transparence du marché dans la chaîne d'approvisionnement du sucre, aux relations contractuelles entre les cultivateurs et les producteurs de sucre, au commerce international et à l'évolution de la bioéconomie.



Les conclusions de l'étude mentionnée dans cette déclaration n'étaient pas encore définitivement arrêtées au moment de la rédaction de ce rapport d'activité.

Une autre déclaration commune du PE, du Conseil et de la Commission a porté sur une collaboration proactive au niveau multilatéral concernant l'application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits

agricoles importés le PE, le Conseil invitant la Commission à présenter, au plus tard en juin 2022, un rapport devant apprécier s'il est justifié et juridiquement faisable d'appliquer les normes de l'UE en matière de santé et d'environnement (y compris les normes relatives au bien-être animal ainsi que les procédés et méthodes de production) aux produits agricoles et agroalimentaires importés, conformément aux règles de l'OMC. ■

LES QUESTIONS COMMERCIALES

Le commerce mondial est aujourd'hui confronté à de nombreux défis : crise du multilatéralisme, émergence de pays en développement désormais fortes puissances commerciales aux pratiques commerciales parfois déloyales, renforcement des attentes de la société civile pour un développement durable dans toutes ses dimensions, vulnérabilités du système commercial mondial face à une crise sanitaire globalisée, ...

La reprise de l'activité économique après les premières vagues de pandémie a de plus alimenté une hausse sans précédent des coûts des matières premières et de l'énergie.

Dans ce contexte, les négociations commerciales bilatérales menées par l'UE ont peu avancé en 2021 : date de mise en œuvre incertaine de l'accord trouvé avec le Mexique, blocage politique du projet d'accord avec le Mercosur, allongement des discussions comme c'est le cas avec l'Australie, voire gel pur et simple dans le cas de l'Inde.

L'année 2021 aura néanmoins permis le retour à une situation enfin normale pour les importations de sucre blanc par l'Égypte. Depuis le 4 juin 2020 en effet, l'Égypte interdisait l'importation de sucre blanc (sauf pour l'industrie pharmaceutique) et avait suspendu les importations de sucre brut sauf autorisation de l'administration. Cette décision, adoptée en contravention avec les règles internationales et les dispositions de



l'Accord entre l'UE et l'Égypte, a pénalisé tout particulièrement l'UE et la France, l'Égypte étant alors le deuxième marché export de l'UE. Grâce à la mobilisation du CEFS et du SNFS, et avec l'appui des autorités concernées, tant à Bruxelles qu'à Paris, le courant d'importations a pu être rétabli.

Ce cas précis a toutefois démontré la difficulté à utiliser efficacement et rapidement les outils de sauvegarde disponibles dans les textes, aussi bien que la propension qu'ont certains de nos partenaires commerciaux à préférer leur intérêt économique instantané au respect de leurs engagements.

L'année 2021 a également vu la poursuite de la procédure de réexamen, initiée en octobre



2020 par le Canada, des droits antidumping qu'il applique sur les importations de sucre en provenance de certains pays (Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et États-Unis) ainsi que des droits compensateurs qu'il applique sur les importations de sucre en provenance de l'UE. Ces droits ont été mis en place pour la première fois en 1995, puis prorogés en 2000, 2005, 2010 et 2015 à l'occasion de chaque réexamen par les autorités canadiennes. Cette procédure était prolongée au moment de la rédaction de ce rapport d'activité.

Sur le fond, l'imposition de ces droits se justifie d'autant moins dans le double contexte de la

mise en place de l'accord CETA (même si juridiquement un accord bilatéral n'interdit pas formellement la mise en place de telles mesures) et de la fin des quotas sucre de l'UE. Appliquée sans discontinuer depuis 1995, elle relève davantage d'un protectionnisme structurel déguisé.

Enfin, deux dossiers importants ont marqué cet année 2021 : d'une part, les panels lancés à l'OMC contre le système sucrier indien ont rendu leurs conclusions, et d'autre part, l'accord de partenariat entre l'UE-27 et le Royaume-Uni est entré en vigueur. Ils sont développés ci-après. ■

Les panels OMC contre le système sucrier indien



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE



En février et mars 2019, le Brésil, l'Australie et le Guatemala avaient demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde au sujet des aides aux producteurs de canne à sucre et des subventions à l'exportation de sucre octroyées par ce pays, alléguant que ces mesures étaient incompatibles avec certaines des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) de l'OMC.

Ces consultations n'ayant pas abouti - l'Inde estimant ne pas enfreindre ses engagements et faisant valoir le caractère vulnérable de son secteur sucrier - les trois plaignants avaient chacun demandé l'établissement d'un Groupe spécial (panel). L'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'OMC avait accédé à cette demande lors de sa réunion du 15 août 2019.

Bien que les plaignants aient demandé qu'un seul Groupe spécial conjoint soit constitué, il avait été finalement acté la mise en place de trois Groupes distincts, l'Inde s'opposant à cette demande. Mais leur composition, arrêtée par le Directeur Général de l'OMC, avait été retenue à l'identique puisqu'ils étaient constitués des mêmes personnes. Pour une meilleure commodité de lecture, nous évoquerons simplement ici le Groupe spécial.

Le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis, la Russie, le Honduras, l'Indonésie, le Japon, le Panama, la Thaïlande et l'Union européenne avaient réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux procédures du Groupe spécial, et chacun des trois plaignants avait réservé son droit de participer en tant que tierce partie aux procédures engagées par les deux autres plaignants. ■



Les mesures contestées

Les trois plaignants contestaient les mesures suivantes :

- Prix minimaux obligatoires pour la canne à sucre (prix équitable et rémunérateur (FRP) et prix conseillés par l'État (SAP)), en tant que soutien des prix du marché au sens de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que d'autres versements et politiques en faveur des producteurs de canne à sucre, en tant que versements directs non exemptés ou autres politiques non exemptées au sens de l'Accord sur l'agriculture
- Trois dispositifs d'aide, fonctionnant conjointement avec les contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ) ou la quantité exportée maximale admissible (MAEQ), en tant que subventions à l'exportation incompatibles avec

les règles de l'OMC (les plaignants alléguant que ces dispositifs constituent des subventions au sens de l'Accord sur l'agriculture).

L'Australie et le Guatemala faisaient également valoir que ces dispositifs d'aide constituaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'Accord SMC.

Enfin, l'Australie alléguait qu'en ne notifiant pas ses mesures de soutien interne et ses subventions à l'exportation aux Comités pertinents de l'OMC, l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations en matière de notification au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC ou, à titre subsidiaire, au titre du GATT de 1994. ■

Les conclusions du Groupe spécial

C'est le 14 décembre 2021 que les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres de l'OMC.

Soutien interne

Le Groupe spécial a constaté que, pour cinq campagnes sucrières consécutives, entre 2014/15 et 2018/19, l'Inde avait accordé aux producteurs de canne à sucre un soutien interne par produit non exempté qui excédait le niveau autorisé de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre, et a donc considéré que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

Subventions à l'exportation

Le Groupe spécial a constaté que les dispositifs contestés constituaient bien des subventions à l'exportation au sens de l'Accord sur l'agriculture. La Liste OMC de l'Inde ne spécifiant pas d'engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le sucre, il a donc considéré

que ces subventions à l'exportation étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

Il a également considéré que l'Inde accordait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'Accord SMC d'une manière incompatible avec ses obligations au titre dudit Accord.

Notifications

S'agissant des notifications, enfin, le Groupe Spécial a constaté que l'Accord sur l'agriculture contenait une obligation impérative imposant aux Membres de présenter des notifications, et que l'Inde avait manqué à cette obligation en ne notifiant pas son soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et ses subventions à l'exportation de sucre au Comité de l'agriculture. Il a également considéré que, en ne notifiant pas ses subventions à l'exportation au Comité des subventions et des mesures compensatoires, l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. ■



Quel impact ?

Comme nous l'attendions, les conclusions sont défavorables à l'Inde. Celle-ci a fait appel. La procédure d'appel de l'ORD est toutefois actuellement à l'arrêt, et sans doute encore pour une période longue, le gel des recrutements de nouveaux membres de l'Organe d'appel par les États-Unis imposant de facto un blocage du fonctionnement du système de règlement des différends. La suite de la procédure demeure donc à clarifier.

Par ailleurs, les Autorités indiennes ont d'ores et déjà déclaré que ces conclusions n'entraîneraient pas de modification dans les mesures régissant le sucre.

Nous demandons, face à cette situation et eu égard à la reconnaissance en première instance par l'OMC du fait que l'Inde mène une politique sucrière contrevenant aux règles internationales, que l'UE suspende le contingent sucre CXL de 10 000 tonnes qu'elle a octroyé à ce pays.

A fortiori, aucune concession supplémentaire en matière de sucre ne doit lui être accordée dans la négociation bilatérale en cours. ■

Le BREXIT

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni n'était plus membre de l'UE, mais une période de transition avait été établie du 31 janvier au 31 décembre 2020, pendant laquelle le Royaume-Uni conservait tous ses droits d'accès au marché unique européen et continuait d'appliquer l'ensemble du droit communautaire. Cette période a été consacrée à négocier le nouveau partenariat entre l'UE et le Royaume-Uni à partir de 2021.

Après de longs mois de discussions difficiles, les deux partenaires sont finalement parvenus à un accord le 24 décembre 2020. Cet accord s'est appliqué à titre provisoire au 1^{er} janvier 2021, puis définitivement après sa ratification.

En matière commerciale, aucun droit de douane n'est désormais perçu ni aucun contingent tarifaire appliqué, la nouveauté principale consistant dans le rétablissement des contrôles douaniers et sanitaires entre les deux parties.

L'accord a néanmoins retenu la possibilité pour chaque partie d'adopter unilatéralement des mesures de sauvegarde :



« En cas de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale, y compris en rapport avec des activités de pêche et les communautés qui en dépendent, qui sont susceptibles de persister, la Partie concernée peut prendre unilatéralement des mesures de sauvegarde appropriées. Ces mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Priorité est accordée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du présent Accord. »

Enfin, en parallèle de l'accord, l'UE a mis en place une réserve d'adaptation au Brexit dotée de 5,4 milliards d'€, visant à soutenir les États membres, les régions et les secteurs les plus affectés par les conséquences négatives du Brexit. Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté et signé le règlement établissant ce fonds en octobre 2021.



Pour notre secteur, l'essentiel est préservé. Le marché britannique, important pour les exportations françaises de sucre et d'éthanol, nous demeure ouvert (7% de la production française de sucre et 15% de la production de bioéthanol sont exportés sur le marché britannique). En cas de Brexit dur, les droits de douane UK auraient empêché le maintien de ces courants d'exportation.

Le Royaume-Uni a néanmoins ouvert, de manière autonome et unilatérale dans le cadre de la mise en place de son propre tarif extérieur, un contingent tarifaire d'importation à droit nul de 260 000 t pour le sucre brut de canne destiné au raffinage. C'est un cadeau à Tate & Lyle, ouvertement favorable au Brexit, et une concurrence directe à nos exportations. Ce contingent s'est appliqué dans un premier temps jusqu'à fin 2021, puis a été reconduit pour trois années supplémentaires. Une action en justice contre l'octroi de ce contingent, engagée par British Sugar, est toutefois en cours.

Nous avons demandé l'établissement de règles d'origine robustes et strictes pour les échanges de sucre et de produits sucrés. Là encore, l'essentiel est sauf puisque notamment le raffinage ne confèrera pas l'origine. Une plus grande souplesse a néanmoins été accordée sur certains produits sucrés.

Nous avons également régulièrement alerté les autorités sur le fait que des règles d'origine strictes ne suffisaient pas à protéger contre les swaps, le Royaume-Uni pouvant devenir une plaque tournante pour les exportations de sucre et d'éthanol vers l'UE-27, et fait valoir la nécessité d'une mesure préventive efficace.

L'accord ne contient pas de mécanisme anti-swap, mais, comme indiqué plus haut, prévoit la possibilité de mesures de sauvegarde. L'usage de telles mesures étant toutefois toujours un recours extrême, nous souhaitons que la mise en œuvre d'une telle mesure puisse être engagée dès que nécessaire.

Enfin, l'accord, mais cela n'était pas son objet, ne règle pas la problématique des contingents d'importation préférentielle UE-28 non réattribués entre l'UE-27 et le Royaume-Uni, cette non-réattribution au Royaume-Uni de la part devant lui revenir faisant peser sur l'UE-27 un fardeau supplémentaire potentiel à l'importation. ■

Le partage entre l'UE-27 et le Royaume-Uni des contingents tarifaires consolidés à l'OMC

L'UE et l'Australie ont trouvé en 2021 un accord sur le partage entre l'UE-27 et le Royaume-Uni du contingent sucre CXL octroyé par l'UE-28 à l'Australie.

Le partage entre l'UE-27 et le Royaume-Uni des contingents tarifaires consolidés à l'OMC par l'UE-28 avait fait l'objet du règlement 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Pour notre secteur, cela concerne les volumes de sucres CXL octroyés par l'UE à certains pays tiers à l'occasion de ses élargissements successifs.

Avec ce texte, visant d'abord à se doter d'un outil juridique lui permettant de poursuivre ses importations CXL après le retrait du Royaume-Uni, l'UE procédait unilatéralement à la répartition de ces contingents, sans préjudice des négociations que la Commission devait mener en parallèle avec ses partenaires à l'OMC.

De fait, un certain nombre de pays dont l'Australie contestaient, au moins dans une première posture de négociation, la légalité de l'approche retenue par l'UE et le Royaume-Uni, dénonçant ce qu'ils qualifiaient de préjudice



porté à leur accès du fait du fractionnement du marché européen et de la perte de flexibilité sur leurs exportations et invoquant une rupture de l'équilibre des accords négociés au sein de l'OMC.

S'agissant de l'Australie, dont le contingent sucre CXL s'élève à 9 925 tonnes, l'UE-27 et le Royaume-Uni étaient convenus d'un partage égal, le volume revenant à l'UE-27 s'élevant alors à 4 961 tonnes. Mais à l'issue de la négociation entre l'UE et l'Australie, le volume revenant à l'UE-27 a finalement été rétabli à son montant initial de 9 925 tonnes, soit l'intégralité du volume.

Cet accord, sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Australie, a été signé à Bruxelles le 4 octobre 2021 et est entré en vigueur le 2 décembre 2021.

Nous regrettons cet accord et demandons qu'aucun contingent supplémentaire ne soit accordé à l'Australie dans le cadre de la négociation en cours entre l'UE et ce pays en vue d'un accord commercial.

Et cela d'autant plus que le Royaume-Uni a conclu avec l'Australie en 2021 un accord de libre-échange ouvrant progressivement (en huit ans) son marché aux importations de sucre australien : contingent tarifaire à droit nul de 80 000 tonnes dès l'entrée en vigueur de l'accord, assorti d'une augmentation annuelle de 20 000 tonnes pour finalement aboutir à un accès totalement libre. Ces importations viendront concurrencer à terme nos propres exportations vers le Royaume-Uni et créer des conditions propices à la mise en place de swaps. ■

Pour une politique commerciale de l'UE ouverte mais protectrice

Nous l'avons vu plus haut, une déclaration commune du PE, du Conseil et de la Commission à l'occasion de l'adoption de la nouvelle PAC a porté sur une collaboration proactive au niveau multilatéral concernant l'application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles importés le PE.

Cette déclaration fait écho à l'une des priorités de la Présidence française de l'UE au premier semestre 2022, la réciprocité des normes et standards de production pour les produits importés. La France entend en effet faire progresser le débat autour des « clauses miroirs » dans la politique commerciale de l'UE.



Dans le même ordre d'idées, le Conseil « Environnement » de l'UE devait se prononcer dans les prochaines semaines sur une proposition présentée en novembre 2021 par la Commission européenne visant à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts associées à des produits mis sur le marché de l'UE. Le sucre n'a cependant pas été inclus dans l'étude d'impact de la Commission européenne effectuée préalablement et ne figure pas dans la proposition. Pourtant le sucre de canne, importé à hauteur de 2 à 3 Mio tonnes par an dans l'UE, devrait être considéré comme présentant un risque sur la déforestation. Ce projet de règlement constitue à nos yeux un premier exemple de ce à quoi pourraient ressembler les clauses miroirs mentionnées plus haut.



Le sucre de canne devrait figurer, aux côtés du soja, de la viande bovine, de l'huile de palme, du bois, du cacao et du café, dans le texte proposé par la Commission européenne sur la déforestation importée.

De manière plus générale, nous demandons que les négociations commerciales suivent les principes suivants :

- Systématiser le caractère sensible du sucre et de l'éthanol et mettre fin à la stratégie d'ouverture du marché de l'UE sans prise en compte des considérations d'équité de concurrence (y compris monétaire) et des divergences fortes sur les conditions de production (et sans exigence de réciprocité)
- Faciliter la mise en œuvre des mesures de sauvegarde pour faire face aux perturbations du marché de l'UE
- Imposer des clauses miroirs sur les produits importés sur le territoire de l'Union, y compris au sein des contingents déjà existants
- Adopter une stratégie plus offensive vis-à-vis des distorsions de concurrence dont bénéficient nos partenaires commerciaux et, le cas échéant, de leurs pratiques lorsqu'elles contreviennent aux règles de l'OMC. ■

EGALIM 2 : UN DISPOSITIF INADAPTÉ À NOTRE SECTEUR

La Loi n° 938-2018 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi EGALIM 1) avait fixé dans les textes le principe de la « construction du prix en marche avant » (cascade) issu des Etats Généraux de l'Alimentation, prévoyant notamment l'élaboration et la diffusion d'indicateurs pouvant servir d'indicateurs de référence par les organisations interprofessionnelles.

Suivant en cela un avis du Conseil d'état, qui avait considéré que les modalités contractuelles dans le secteur betterave/sucre étaient entièrement régies par des dispositions particulières contenues dans l'Organisation Commune des marchés agricoles de l'UE, le législateur avait néanmoins prévu que les articles L 631-24 à L 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la contractualisation amont, ne



seraient pas applicables aux contrats passés avec les entreprises sucrières par les producteurs de betteraves ou de canne à sucre.

L'Assemblée nationale avait ensuite mis en place, en 2019, une Commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs, avec pour Président et rapporteur respectivement les députés Thierry Benoit et Grégory Besson-Moreau.



Cette enquête avait donné lieu à la publication d'un rapport assorti de nombreuses propositions, qui n'avaient toutefois été traduites dans aucun véhicule législatif. En octobre 2020, les ministres Julien Denormandie et Agnès Pannier-Rumacher avaient alors confié à Serge Papin une mission de médiation et de conciliation concernant le bilan de la Loi EGALIM 1 et la nécessité de mieux rémunérer la chaîne de valeur agricole.

Cette mission a donné lieu à l'établissement d'un rapport, remis aux ministres en mars 2021, dans lequel Serge Papin faisait un certain nombre de recommandations, dont la principale visait à garantir la marche en avant du prix dans un cadre pluriannuel.

Ce rapport préconisait notamment de rendre le contrat agricole obligatoire sur une base pluriannuelle et, dans le contrat commercial aval, de sanctuariser la quote-part du prix de la matière première agricole, celle-ci devant constituer un élément non négociable.

C'est sur les bases du rapport Papin que Gregory Besson-Moreau a déposé à l'Assemblée une proposition de Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Rapidement renommé « proposition EGALIM 2 », le texte a fait l'objet de nombreux débats à l'Assemblée et au Sénat pour être finalement adopté à l'issue d'une commission mixte paritaire en octobre, puis rapidement publié (Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021), le gouvernement souhaitant que ses dispositions puissent s'appliquer dès les négociations commerciales 2022.

EGALIM 2 fait de la contractualisation écrite la norme en matière de contrats de vente de produits agricoles. C'est déjà le cas, de longue date, dans notre secteur.

Elle prévoit également que, malgré l'exclusion du champ d'application d'EGALIM de la contractualisation amont dans notre secteur, non remise en cause, les organisations interprofessionnelles de la filière sucre établissent et publient les indicateurs de référence EGALIM. Cette nouvelle disposition, issue d'un amendement au Sénat, nous paraît pour le moins contredire

l'avis du Conseil d'état mentionné plus haut.

Mais pour l'essentiel elle comporte un volet important consacré aux relations commerciales :

- Transparence, selon trois options possibles, sur les matières premières agricoles entrant dans la composition des produits alimentaires
- Non-négociabilité, dans le tarif du fournisseur, de la part du prix de cette matière première agricole
- Révision automatique des prix du contrat en fonction de la variation du coût de la matière première agricole

Le législateur a néanmoins prévu que ces dispositions ne s'appliquent pas à certains produits alimentaires en raison des spécificités de leur filière de production, un décret pris après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées devant en fixer la liste.

Un premier projet de décret incluait le sucre, reconnaissant ainsi les spécificités de notre filière, mises en avant par le SNFS. Le décret publié (n°2021-1426 du 29 octobre 2021) n'a finalement, et malheureusement, pas retenu cette approche, en raison d'une concertation non conclusive de l'interprofession.

Nous le déplorons, tant les dispositions d'EGALIM 2 sont inadaptées à notre secteur, qui applique en outre déjà des dispositifs permettant le partage de la valeur avec l'amont.

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, les négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs faisaient apparaître toute la difficulté de mise en œuvre de la Loi, et cela d'autant plus dans un contexte d'inflation et de flambée des cours de l'énergie. ■



REP EMBALLAGES MÉNAGERS : LES ÉVOLUTIONS À VENIR

Les opérateurs mettant sur le marché des emballages ménagers contribuent, en vertu du principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), à l'un des trois éco-organismes (EO) agréés : CITEO, Adelphe et Léko. Les fabricants de sucre contribuent à CITEO.

Les EO reversent les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif de collecte, de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Ces contributions doivent assurer la couverture de 80 % des coûts nets d'un service de collecte et de tri optimisé (les coûts nets s'entendent après déduction des recettes perçues par les collectivités lors de la reprise des emballages par les filières matériaux).

Ils bénéficient d'un agrément et doivent respecter les dispositions d'un cahier des charges fixé par un arrêté du 29 novembre 2016 plusieurs fois modifié. Les agréments arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Des discussions sont en cours entre les parties prenantes (administration, collectivités, metteurs sur le marché, industriels du recyclage, filières de matériaux) pour examiner les conditions des futurs agréments.

Dans les prochaines années, le périmètre de la REP des emballages ménagers va subir un certain nombre d'évolutions, rythmées notamment par les obligations réglementaires fixées dans le cadre de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE) :

- Modification des modes de consommation : baisse de la consommation des papiers, augmentation de la consommation de cartons issus de la vente à distance, évolution du mix matériaux par l'accroissement de l'éco-conception et la suppression des plastiques à usage unique ;



- Eventuelle décision de mise en place de la consigne sur les bouteilles en plastique pour recyclage en 2023 ;
- D'ici 2025, développement de la collecte séparée pour recyclage des emballages consommés hors foyer ;
- A compter de 2023, élargissement de la REP au nettoyage des déchets abandonnés. Il est en effet prévu que les EO contribuent financièrement au nettoyage des dépôts sauvages contenant des déchets issus de produits pour lesquels ils sont agréés ;
- Montée en puissance progressive du réemploi.

Combinés avec l'évolution des emballages mis en marché pour tenir compte des attentes des consommateurs et des obligations réglementaires, ces changements induiront une évolution du mix matériaux à trier, tant en quantité qu'en qualité.

Les services du SNFS suivent, en liaison avec l'ANIA, ces réflexions pour accompagner les évolutions structurantes à venir en vue d'une transformation pérenne et optimisée du dispositif permettant d'en maîtriser les coûts. ■

QUESTIONS BETTERAVIÈRES



CAMPAGNE **BETTERAVIÈRE 2021**

2021 : À DEUX ANS DE LA SORTIE DÉFINITIVE **DES NÉONICOTINOÏDES**

LA SÉLECTION **VARIÉTALE**

RÉCEPTION DES BETTERAVES

ACCORD **INTERPROFESSIONNEL 2022-2023**

TRANSPORT BETTERAVIER : **L'EXPÉRIMENTATION 48 TONNES**



CAMPAGNE BETTERAVIÈRE 2021

Conditions végétatives



Le seuil de 50% des surfaces semées a été atteint le 28 mars 2021, dans de bonnes conditions et sur de bonnes préparations de sol : après une année 2020 sous le signe de la jaunisse, 90% de ces surfaces le sont, dans le cadre de la dérogation à leur usage, avec des semences protégées par des néonicotinoïdes.

Malheureusement, **deux périodes de gel particulièrement intenses, les 6 et 7 avril au Sud Paris puis les 13 et 14 avril en Champagne**, vont interrompre les levées : quand les impacts de gel portent rarement sur plus de quelques centaines d'hectares, ce sont en 2021 de l'ordre de 50 000 hectares (avec jusqu'à 2/3 des surfaces pour certains bassins de production) qu'il faudra re-semer, cette fois sans protection néonicotinoïde. Triple handicap pour ces régions touchées par le gel : des surfaces non re-semées mais avec des populations faibles, des surfaces re-semées avec un impact à anticiper sur les rendements du fait des semis désormais tardifs, et des betteraves sans plus de protection contre les pucerons.

Second incident inédit pour cette campagne, des phénomènes de phytotoxicité herbicides liés à des erreurs de fabrication de deux produits :

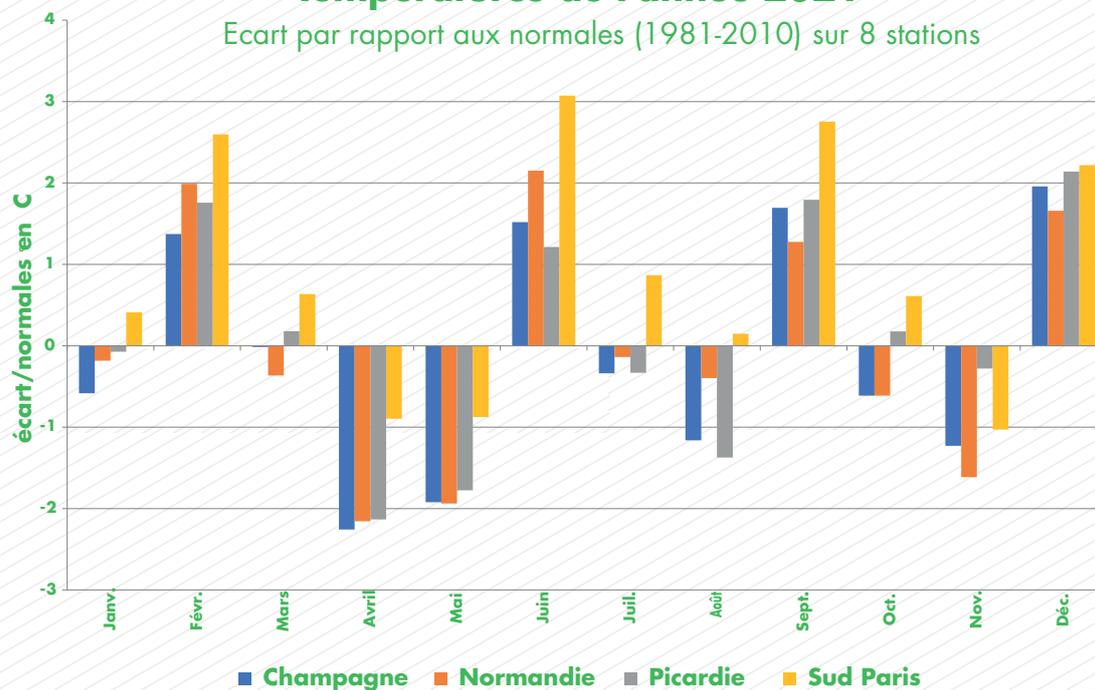
- Un premier produit non conforme du fait de la présence d'un herbicide approuvé sur céréales mais pas sur betteraves : la filière décidera, pour les récoltes des quelque 8000 hectares concernés, de les sortir des circuits alimentaires ;
- Un second produit non conforme du fait de la présence d'une substance active non homologuée : sur décision administrative, les 6900 ha de betteraves concernées seront détruits.

Après un printemps plutôt sec, la météo estivale, particulièrement pluvieuse au mois de juillet, fraîche et peu ensoleillée ne favorise ni les maladies foliaires, ni les teignes et lixus – désormais présents également dans les Hauts de France, mais avec un impact de ce fait limité. La cercosporiose arrive tardivement, mais dans toutes les régions, à partir de mi-septembre. ■



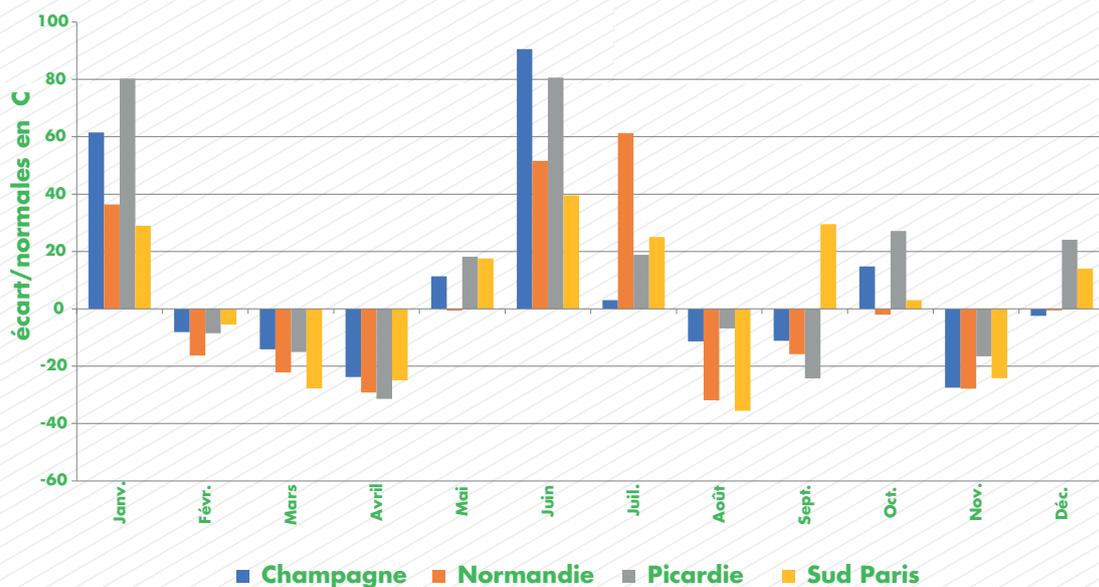
Températures de l'année 2021

Ecart par rapport aux normales (1981-2010) sur 8 stations



Pluviométrie de l'année 2021

Ecart par rapport aux normales (1981-2010) sur 8 stations



Source : Météofrance



La jaunisse en 2021

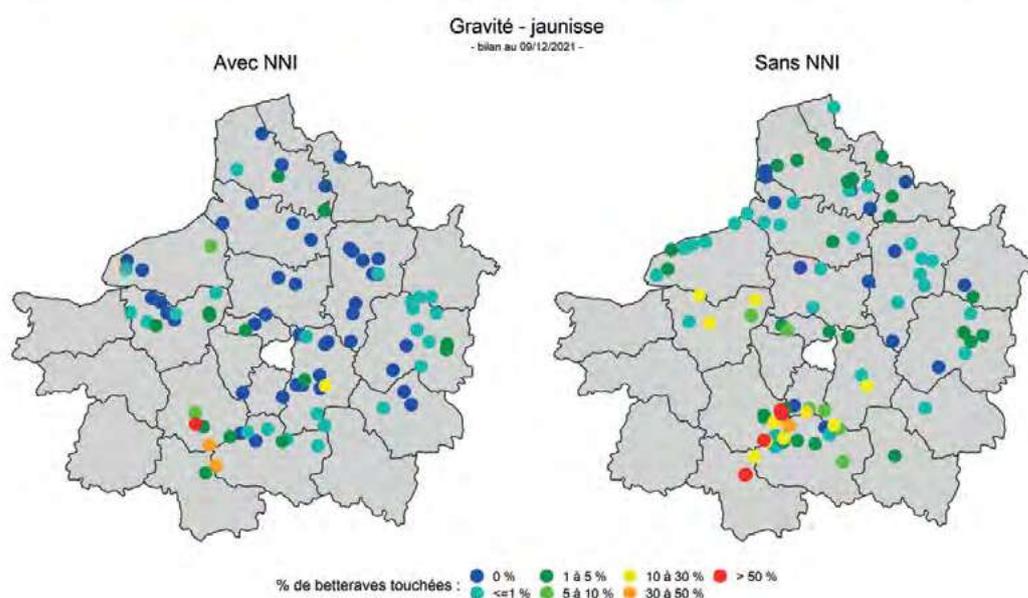
Si 90% des surfaces nationales sont, grâce à la dérogation d'usage des néonicotinoïdes (NNI) obtenue dans le cadre du plan de soutien de la filière, semées initialement avec des graines NNI, les disparités entre les régions sont importantes : en fonction des rotations pratiquées et des conditions d'application de l'arrêté de dérogation en effet, les planteurs auront fait le choix le cas échéant de ne pas utiliser de semences NNI. C'est notamment le cas pour 55% des surfaces en Alsace du fait de la présence régulière de maïs après betterave, de 20 à 30% des bassins concernés par les cultures de lin, pommes de terre et légumes en Normandie et dans les Hauts de France.

Les régions Champagne et Sud de Paris, très touchées par la jaunisse en 2020, qui avaient semé près de 100% des surfaces avec des semences NNI, seront les régions les plus impactées par le gel, contraintes de re-semer, du fait des obligations de l'arrêté, sans NNI.



La pression jaunisse de 2021 est intermédiaire entre celle de 2019 et celle de 2020, avec une arrivée plus tardive des pucerons et des symptômes apparaissant globalement au mois d'août. C'est à nouveau la région Centre qui est, comme en 2020, très impactée avec 50 à 70% des parcelles touchées. ■

Notations de gravité jaunisse en 2021





Évolution de la récolte

Le modèle de l'ITB établit à la fin du mois de juin une estimation de rendement de 86,9 T à 16/ha (avec une erreur de l'ordre de ± 4 T). Avec d'importantes pluies à l'automne, un développement tardif mais omniprésent de la

cercosporiose, et des richesses décevantes, le rendement de la campagne devrait s'établir autour de 86 T à 16/ha, soit proche de la moyenne des 5 années 2015-2019. ■

Surfaces et Rendements betteraviers français



Surfaces provisoires 2021 : enquête FAM, sans tenir compte des destructions de surfaces





2021 : À DEUX ANS DE LA SORTIE DÉFINITIVE DES NÉONICOTINOÏDES

Après deux années sans plus de possibilité d'usage des néonicotinoïdes, et notamment l'année 2020 avec ses pertes de rendement catastrophiques du fait des attaques et des jaunisses virales particulièrement intenses, l'année 2021 signe donc le retour d'un usage des néonicotinoïdes. Cet usage est permis par une dérogation dont les contours sont définis par la *Loi n°2020-1578 du 14 décembre relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, et par l'Arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.*

Mais cette dérogation, qui vient d'être à nouveau octroyée pour les semis 2022, n'est que sursitaire et ne pourra dans le meilleur des cas se répéter que jusqu'aux semis 2023. L'enjeu est donc de taille puisqu'il s'agit, d'ici la sortie définitive des NNI :

- de dégager toutes les solutions techniques, agronomiques et génétiques permettant de lutter efficacement contre les pucerons et / ou les virus de la jaunisse d'une part, et c'est l'objet du Plan National de Recherche et d'Innovation (PNRI), piloté conjointement par l'INRAE et l'ITB,
- et d'emmener l'ensemble des planteurs de betteraves vers les solutions qui seront disponibles en 2024, en préservant les surfaces et la filière derrière elles : c'est notamment l'objet du Plan de prévention de la filière.

Ce Plan de Prévention, présenté initialement au Ministre de l'Agriculture le 20 septembre 2020 par l'AIBS, a été présenté par le SNFS au Conseil de Surveillance du 25 mai 2021. Le bilan des actions mises en place dans ce cadre en 2021 a été présenté, également par le

SNFS, lors de la réunion du Conseil de Surveillance du 21 décembre 2021. Outre la mise en place des soutiens prévus à la recherche, notamment dans le cadre de la surveillance des pucerons et virus, et des Fermes Pilotes d'Expérimentation avec un fort soutien opérationnel et financier de la filière, ce sont en particulier 1700 hectares de surfaces mellifères, sur les 4000 que la filière s'est engagée à mettre en place à l'horizon 2023, que les fabricants de sucre ont installés dès la fin de 2020 et en 2021 sur l'ensemble des zones betteravières, au travers de distributions de graines et incitations auprès des planteurs, et du financement de bandes de luzernes laissées en fleur.

Il convient de noter que les planteurs, en fonction des régions, en fonction des pertes de rendement qu'ils ont connues en 2020, en fonction du risque qu'ils sont amenés à prendre, suivant leurs rotations, de ne pas utiliser des néonicotinoïdes, et après une période éprouvante d'un point de vue économique avec des prix des betteraves bas, expriment auprès des fabricants des doutes importants sur la poursuite de la culture de la betterave. **C'est pourquoi le succès du PNRI est crucial, et que l'objectif du Plan de prévention d'assurer le meilleur transfert de toutes les solutions qui seront issues de la recherche est une condition indispensable au maintien des surfaces et des outils de production que sont les sucreries.**

C'est pour relever ce défi que les fabricants de sucre, de façon directe, et au travers de l'ITB et de l'AIBS, sont extrêmement impliqués dans tous les engagements du Plan de prévention, et vont encore amplifier ceux relatifs au transfert, en particulier au travers de la mise en place de parcelles test, en continuité avec les dispositifs testés dans le cadre des Fermes pilotes d'Expérimentation, sur les 250 hectares des Fermes de démonstration prévus en 2022. ■



LA SÉLECTION VARIÉTALE

L'orientation de la sélection du CTPS

A l'issue de l'année 2020, l'évaluation des variétés face aux virus de la jaunisse est apparue comme un défi important : dans l'attente de résultats du projet conduit par le GEVES dans le cadre du PNRI sur le sujet, il avait été convenu, pour l'expérimentation 2021, de conduire un tiers des essais CTPS sans protection NNI, espérant ainsi identifier les comportements variétaux les plus favorables dans le cadre d'infestations virales naturelles.

Force fut de constater que les infestations naturelles, soit très limitées, soit avec des attaques par « spots », n'ont pas permis d'identifier des variétés intéressantes pour lutter contre la jaunisse.

Il est désormais convenu que l'évaluation qui sera conduite à partir de 2022 devra comporter des essais inoculés avec les différents virus de la jaunisse disponibles, en cohérence avec les protocoles identifiés dans le cadre du PNRI en 2021.

A l'instar de la transition entre des variétés dites « classiques » et les variétés tolérantes au virus de la rhizomanie qui avait été opérée dans les années 80 (l'entièreté des variétés proposées sont désormais tolérantes à la rhizomanie), il va falloir, dans les années qui arrivent, organiser une transition vers des variétés qui devront, à terme, présenter les bons niveaux de productivité dans toutes les conditions d'infestations virales, sans négliger leurs tolérances aux maladies du feuillage. A cette fin, et parce qu'il ne reste au maximum que 2 années d'utilisation des néonicotinoïdes, une inscription accélérée des variétés, après une unique année d'expérimentation à la place de deux, est envisagée.



Il est notable, à ce titre, de souligner la grande implication de l'ensemble des semenciers dans la recherche de solutions génétiques, notamment dans le cadre du PNRI : ceux-ci annoncent globalement que les premières variétés tolérantes qui pourront être disponibles en 2024 devraient présenter un retard d'une dizaine de pourcents par rapport aux variétés élites actuelles. ■



Les essais de post-inscription et la mise en place de la liste SAS-ITB des variétés recommandées pour 2022 :

Les variétés confirmées et nouvelles sont testées comme chaque année dans le réseau de post-inscription, suivi par l'ITB et les Services Agronomiques de Sucrerie de Cristal Union, Saint Louis Sucre et Tereos, en vue de l'établissement des recommandations variétales pour les semis 2022. Les expérimentations ont concerné, en 2021, 86 variétés, testées sur 66 essais dont 19 étaient conduits par les Services Agronomiques de Saint Louis Sucre et Tereos.

Par parallélisme de forme, le réseau SAS-ITB de post-inscription s'est calqué sur le réseau du CTPS, avec un tiers d'essais (hors séries spécifiques en terrain infesté) sans protection NNI, sans plus d'évaluation possible des comportements variétaux face à la jaunisse. ■



Essai variétés 2021 – rond jaunisse

RÉCEPTION DES BETTERAVES

Mesure de la richesse polarimétrique par spectrométrie infrarouge

SNFS et Tereos ont conduit, à partir de la campagne 2015-2016 et jusqu'à la campagne 2020-2021, des expérimentations visant à remplacer la mesure polarimétrique de la teneur en sucre à la réception des betteraves par une mesure par spectrométrie proche infrarouge (SPIR) : d'abord conduite au niveau du laboratoire sur les premières campagnes, les deux dernières campagnes avaient été consacrées à des expérimentations de préfiguration d'une installation industrielle.

La dernière campagne de mesure en particulier a montré que cette technologie est automatisable au niveau industriel, et que la prédiction de la

teneur en sucre, s'agissant d'une mesure indirecte dont la méthode de référence, la saccharimétrie, est elle-même indirecte, présente des résultats encourageants, avec une très grande répétabilité, qui pourra être améliorée avec la multiplication des échantillons. L'évaluation économique à ce stade, des optimisations étant encore possibles, confirme par ailleurs l'intérêt d'une telle technologie en particulier pour les usines fonctionnant en 24/7, le coût d'investissement étant rapidement compensé par le gain d'un poste de travail.



C'est pourquoi les fabricants de sucre font aujourd'hui le constat que cette technologie est une technologie d'avenir : ayant fait ses preuves auprès des sélectionneurs de betteraves et pour l'achat de matières premières agricoles telles que les céréales depuis de nombreuses années, elle est désormais adoptée ou en cours d'adoption pour l'achat de la betterave dans différents pays.

C'est à ce titre que cette technologie justifiera la poursuite d'investigations par les fabricants de sucre français : s'ils comptent donc capitaliser à terme sur les expérimentations conduites ces dernières années, le contexte économique actuel ne parait pas encore favorable à de tels investissements et c'est pourquoi les expérimentations n'ont pas été poursuivies pendant la campagne 2021-2022. ■

Les Tests interlaboratoires de réception

Les Tests interlaboratoires de réception continuent d'être organisés par la société Wessling France. Face à des défauts récurrents des niveaux de richesse des échantillons de jus de betteraves à tester, a été mis en place pour cette campagne 2021, un nouveau protocole d'obtention, plus direct, de ces jus.

7 tests ont, comme les années précédentes, été proposés aux centres de réception.

Les échanges interprofessionnels sur la réception des betteraves

L'Accord interprofessionnel applicable à la campagne 2021-2022 place désormais les méthodes de réception dans le cadre interprofessionnel et prévoit à ce titre que le contrôle des réceptions, effectué par l'organisme tiers accrédité, soit dorénavant financé conjointement par planteurs et fabricants au travers de l'Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS).

C'est pourquoi un appel d'offre a été lancé en 2021 par l'AIBS auprès de quatre sociétés de contrôle : c'est Bureau Veritas, accrédité pour le contrôle des réceptions de betterave, et avec la meilleure offre technique, qui a été retenu par le Comité de Pilotage du Référentiel des réceptions et restera donc en charge du contrôle des réceptions comme il l'était depuis la mise en place du contrôle tiers des réceptions en 2006.

Le Comité de pilotage du Référentiel s'est également accordé pour apporter deux petites précisions au Référentiel de réception des betteraves pour application à la campagne 2021 : la première

concernant le calendrier des autocontrôles à communiquer au Représentant des planteurs avant le début de la campagne, la seconde le nombre de visites par l'organisme tiers en fonction de la durée de campagne, en particulier pour les campagnes très courtes ou très longues.

Le contrôle du lavage des échantillons a continué de faire l'objet d'intenses discussions avec la CGB, c'est pourquoi une rencontre a été organisée dans le centre de réception de l'usine de Nangis juste avant le démarrage de la campagne, pour échanger sur les notations, avec les membres du comité de pilotage du Référentiel (CGB, SNFS, Tereos) et les contrôleurs de Bureau Veritas. La confrontation des notations de chacun, sur une dizaine d'échantillons, a permis de montrer, d'une part l'absence de biais particulier de la part des uns ou des autres, les écarts étant sensiblement les mêmes, de confirmer d'autre part la nécessité de comptages stricts, même lorsque la qualité



du lavage, sans être absolument parfaite – notion compliquée s’agissant d’une matière première vivante, et la journée l’aura montré, des conditions identiques de lavage ne conduisant pas forcément à la même qualité pour des lots différents – ne nécessite pas d’action corrective. ■

Nangis – 9 septembre 2021 ▶



ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2022-23

L’accord interprofessionnel qui sera applicable à la campagne 2022-2023 a été signé par les fabricants de sucre, le SNFS et la CGB, le 20 juillet 2021.

L’accord, dans la forme adoptée pour les premières campagnes après la sortie du système des quotas en 2017 ayant confirmé sa pertinence, le SNFS avait souhaité n’y apporter que deux modifications :

- L’introduction de la possibilité d’utiliser, à des fins expérimentales, des variétés inscrites au catalogue européen, seules les variétés inscrites au catalogue français étant jusqu’ici utilisables,
- La modification de la durée de vie des Commissions de Répartition de la Valeur (CRV) : celle-ci étant jusqu’ici calquée sur la durée de validité de l’Accord, leur renouvellement au travers de la consultations des planteurs par les fabricants, dans le cas d’un Accord annuel devient un exercice lourd et coûteux.

Les discussions ont permis d’aboutir sur ces deux points :

De manière limitée et pour répondre à des problématiques spécifiques, les expérimentations « élargies », sur des parcelles planteurs, de variétés du catalogue européen pourront, en 2022, être conduites dans le cadre du réseau ITB – Services Agronomiques de Sucrerie, les betteraves pouvant désormais être transformées en sucrerie.

Le mandat des membres des CRV, et par parallélisme de forme des Commissions interprofessionnelles dont les représentants planteurs sont élus par consultation organisée par le Syndicat betteravier, auront désormais un mandat reconductible dans la limite de 3 années. ■



TRANSPORT BETTERAVIER : L'EXPÉRIMENTATION 48 TONNES

Dans la continuité de la mise en place du transport en 44 tonnes, à l'initiative du secteur sucrier à partir de 2006, la filière, dans le cadre de son Plan stratégique de filière élaboré en 2019, a travaillé en 2021 à la mise en place d'une expérimentation de transport betteravier en 48 tonnes.

Grâce à une mobilisation des acteurs de la filière tant au niveau local que national ainsi que le soutien et la coordination par le Délégué interministériel à la filière, l'intérêt de rentabilité économique conjugué à l'intérêt environnemental (moins de camions sur les routes, émissions de CO2 évitées) ont été reconnus. C'est ainsi que les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en place d'une expérimentation sur toute route ouverte ont été adoptées à la fin de l'année 2021 : le décret n° 2021-1806 du 23 décembre 2021 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules de transport routier de betteraves dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route, et l'arrêté du 27 décembre 2021 portant application du décret

n°2021-1806 autorisant l'expérimentation de la circulation de véhicules de transport routier de betteraves dépassant le poids total roulant autorisé prévu par le code de la route.

L'expérimentation s'est ainsi déroulée du 4 au 28 janvier 2022 autour des usines de Bazancourt puis Connantre, avec un unique camion et une benne dont la configuration spécifique (écartement des essieux, essieu arrière vireur, pneumatiques plus larges) vise la limitation des impacts sur les chaussées : ceux-ci sont évalués par le CEREMA, notamment au travers de l'instrumentation de chaussées sur les itinéraires concernés.

La filière prévoit pour la suite un partage des résultats de l'expérimentation, attendus dans les prochains mois, avec l'ensemble des partenaires et parties prenantes de l'expérimentation (en particulier les acteurs du Transport routier de marchandises), et une expérimentation élargie pour la campagne 2022-2023. ■



▲ Remorque 48T chargée, Bazancourt, 18 janvier 2022

QUESTIONS INDUSTRIELLES & ENVIRONNEMENTALES



DÉCARBONATION

CRISE DE L'ÉNERGIE 2021

GREEN DEAL ET LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

EAU & ÉPANDAGES

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES : PROCESSUS DE SUBSTITUTION

LABORATOIRES



INTRODUCTION

En matière de process industriels et d'environnement, le SNFS positionne son expertise et interagit auprès de nombreuses instances françaises et européennes, publiques et professionnelles.

Le dialogue entretenu avec les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Economie est permanent, en raison de la longue durée d'instruction et de déploiement de mesures et réglementations publiques nationales et européennes de plus en plus complexes. Le SNFS participe en particulier aux discussions stratégiques organisées par les pouvoirs publics avec les filières sur les enjeux climatiques, environnementaux et énergétiques futurs. Il représente également l'interprofession betterave-sucre à la commission thématique interfilières (CTI) Bioéconomie de FranceAgriMer sur l'avenir de l'utilisation de la biomasse.

Le maintien de liens avec d'autres filières agro-alimentaires et associations professionnelles constitue par ailleurs une priorité de travail importante, afin que soient intégrés les intérêts de notre industrie dans les évolutions réglementaires et stratégiques. Le SNFS est ainsi membre ou partie prenante active dans des organisations telles que l'ANIA, la Coopération Agricole et l'IPTA.

Les convergences sont également exploitées avec les associations industrielles multi-activités comme le MEDEF, l'Union des Industries utilisatrices d'Énergie (UNIDEN), le Centre Interprofessionnel d'Étude des Pollutions Atmosphériques (CITEPA), la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE) et l'Association Française des Ingénieurs et Techniciens de l'Environnement (AFITE).

Les problématiques embrassées ouvrent des échanges et des relations suivis avec les entreprises de la chimie (France Chimie), de l'énergie (EDF, Suez), leurs filiales gestionnaires de réseaux (ENEDIS et GrDF), ainsi que celles du traitement de l'eau (Veolia, Suez).



L'impulsion réglementaire et stratégique étant assez largement le fait de l'Union européenne, le SNFS contribue activement aux groupes de travail du CEFS sur les questions environnementales, de droit alimentaire et d'alimentation animale, ainsi qu'aux activités du Comité scientifique de l'European Society for Sugar Technology (ESST). Le Groupe Laboratoires du SNFS anime le Comité Français de l'ICUMSA (Comité International d'Unification des Méthodes d'Analyse des Sucres).

Les actions du Pôle Process industriels & Environnement du SNFS sont étroitement coordonnées avec celles du Pôle Social pour ce qui concerne l'hygiène industrielle et la sécurité au travail, celles du Pôle Betteravier pour les affaires touchant à l'agronomie et aux pratiques agricoles et, enfin, celles du Pôle Economique pour les questions ayant des incidences avec le droit alimentaire et la fiscalité environnementale. Enfin, en raison de l'intégration industrielle des activités de production de sucre et d'alcool, l'ensemble des dossiers traités fait l'objet d'une concertation régulière avec la Commission technique du Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole (SNPAA).



En 2021, les sujets prioritaires du pôle Process industriels & Environnement du SNFS, traités avec le concours des experts techniques des entreprises sucrières, ont été les suivants :

- L'énergie, l'eau et les impacts sur l'environnement
- Les méthodes d'analyse et de contrôle portant sur la qualité et la conformité des produits
- L'assurance de la qualité et de la sécurité sanitaire des procédés et des produits
- Les procédés industriels.

L'actualité réglementaire et administrative a en effet été particulièrement soutenue sur ces problématiques. En matière d'environnement, le SNFS a suivi et analysé les discussions ayant conduit à la loi climat et résilience ainsi qu'aux textes associés à la loi sur l'économie circulaire. Notre secteur a été fortement mobilisé sur les enjeux liés à l'eau, pour mieux comprendre les orientations des pouvoirs publics et tenter de résoudre les incohérences entre certaines injonctions à court terme, d'une part, et les politiques à moyen et long terme, d'autre part. Ainsi, alors que le Varenne de l'eau construisait les orientations de fond sur la préservation des ressources en eau, le SNFS alertait l'administration sur les lourdes conséquences pour notre activité industrielle sur le territoire d'initiatives risquant de conduire à une interdiction à brève échéance de l'épandage, alors que cette pratique est confirmée comme MTD. ■

DÉCARBONATION

Le Contrat stratégique de la filière agroalimentaire (CSF), dont le SNFS est partie prenante, a fixé, pour une période de deux ans, des engagements réciproques entre les filières et les pouvoirs publics sur un éventail varié de projets structurants : Numérisation, Protéines, Ferments, Compétences et recrutement, Autres (Changement d'échelle des PME, Déploiement de la RSE, Internationalisation, ...).

Ce cycle de deux ans touchant à sa fin, le contrat stratégique de filière est relancé et mis à jour afin de poursuivre les actions non conclues et d'intégrer de nouveaux objectifs.

Un avenant élargit ce contrat à la transition écologique, à la compétitivité, à la souveraineté alimentaire ainsi qu'à la résilience face à la crise sanitaire.

La mise en place de trajectoires de décarbonation est une composante centrale de la transition écologique, reprenant l'objectif de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) de réduire de

40% les émissions des IAA françaises en 2030 par rapport à 2015.

Le secteur sucrier représente 25% des émissions de CO₂ des industries agro-alimentaires (40% si on ne considère que le CO₂ de combustion). Il est à ce titre clairement identifié par l'administration comme secteur majeur pour la décarbonation des industries agro-alimentaires en France.

Le SNFS a participé dès 2013 aux travaux et ateliers ADEME-CEREN sur les scénarios énergétiques et de décarbonation. Il a ainsi substantiellement contribué à la feuille de route des industries agro-alimentaires françaises. A l'horizon 2030, la réduction des émissions des installations industrielles du secteur (sucreries-distilleries et installations de séchage des pulpes), intégrée dans la trajectoire globale des IAA, était alors (quand ?) estimée à 15% par rapport à 2015. Dans ce cadre, notre secteur est identifié parmi ceux pour lesquels la définition d'un plan de transition sectoriel 2050, avec l'ADEME, serait pertinent.



Le SNFS est aujourd'hui engagé sur une feuille de route de décarbonation sucre à échéance 2030 et dans un Plan de Transition Sectoriel (PTS) sucre à horizon 2050.

Après de longs travaux témoignant de la complexité de l'exercice, la feuille de route 2030 a été finalisée et transmise aux pouvoirs publics en début d'année 2022. Elle identifie une réduction possible des émissions du secteur sucrier de 35% par rapport à la référence 1990, sur la base d'un seul scénario et des conditions nécessaires suivantes : maintien de la compétitivité, aides adaptées, cadre réglementaire stable et prévisible, maîtrise de l'utilisation de la biomasse sucrière. En effet, l'utilisation énergétique d'une fraction significative de la pulpe sera nécessaire pour couvrir les besoins énergétiques des sucreries tout en assurant la décarbonation du secteur.

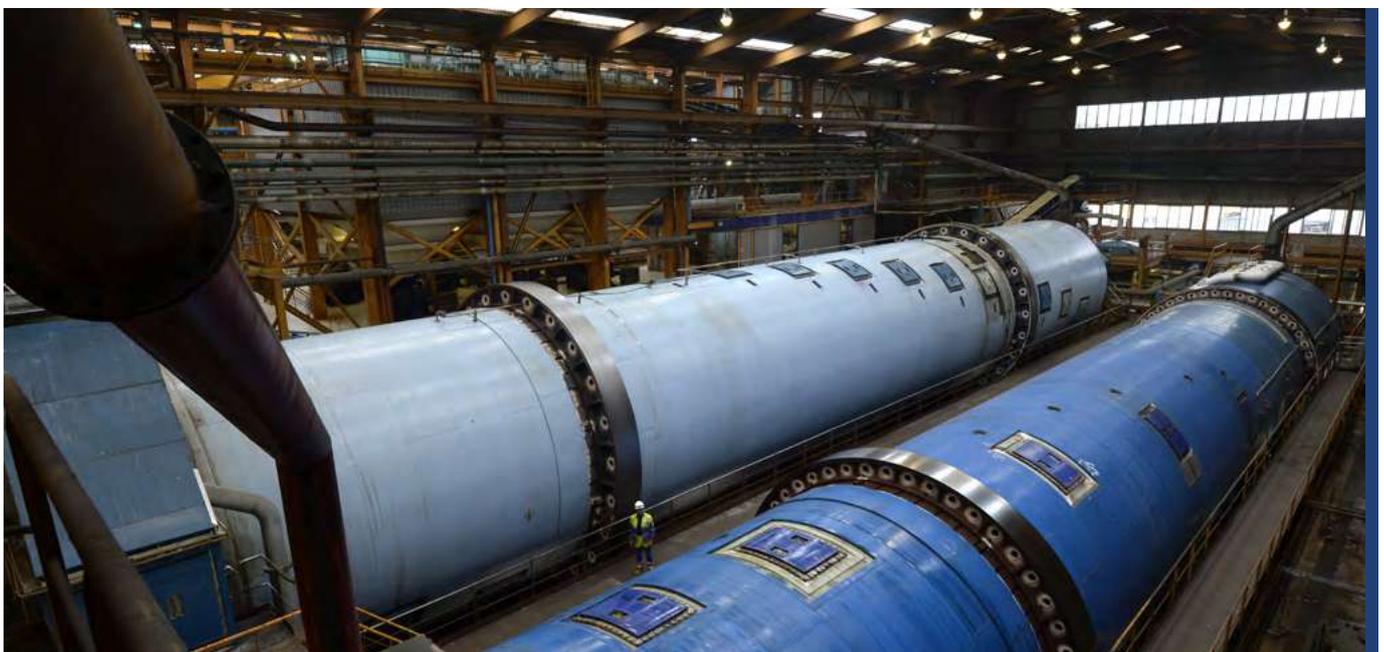
Les discussions sont appelées à être approfondies avec l'administration et les demandes du secteur précisées en fonction des évolutions du cadre réglementaire français, qui manque malheureusement de stabilité à ce jour (cf. Loi Climat).

La définition du Plan de Transition Sectoriel sucre 2050 va constituer une étape ultérieure et sera engagée courant 2022 avec l'ADEME.

Y seront discutés et évalués plusieurs scénarios techniques et économiques différents, concernant le périmètre global de l'industrie sucrière.

L'énergie est un poste stratégique et central pour l'industrie sucrière. Les sucreries françaises ont atteint un niveau de performance énergétique parmi les meilleurs en Europe, à la suite des progrès et efforts techniques considérables menés de longue date. Il en découle que le gisement d'économies énergétiques est de ce fait limité.

Si la décarbonation de notre process doit dès lors passer par une décarbonation de la source d'énergie utilisée, elle passe aussi par le développement de la méthanisation. Cela explique la demande de notre industrie de bénéficier du dispositif de soutien à la production de biométhane tant pour son injection dans le réseau gazier que pour son autoconsommation sur les périodes d'activité. La saisonnalité de l'industrie sucrière étant particulièrement marquée (la période de consommation de gaz étant d'octobre à fin janvier), l'injection dans le réseau n'interviendrait qu'en dehors de ces périodes. ■





CRISE DE L'ÉNERGIE 2021

Le SNFS s'est associé à la démarche de l'UNIDEN pour une recherche rapide de solutions à la crise énergétique provoquée par la flambée spectaculaire des prix du gaz et de l'électricité intervenue dès la fin de l'année 2021.

L'industrie sucrière française, gazo-intensive, risque en effet de voir doubler sa facture énergétique.

Soumise au système d'échange de quotas d'émission (ETS) et identifiée comme exposée au risque de fuites de carbone, notre industrie est confrontée à une concurrence qui ne subit pas cette hausse spectaculaire pour au moins deux raisons :

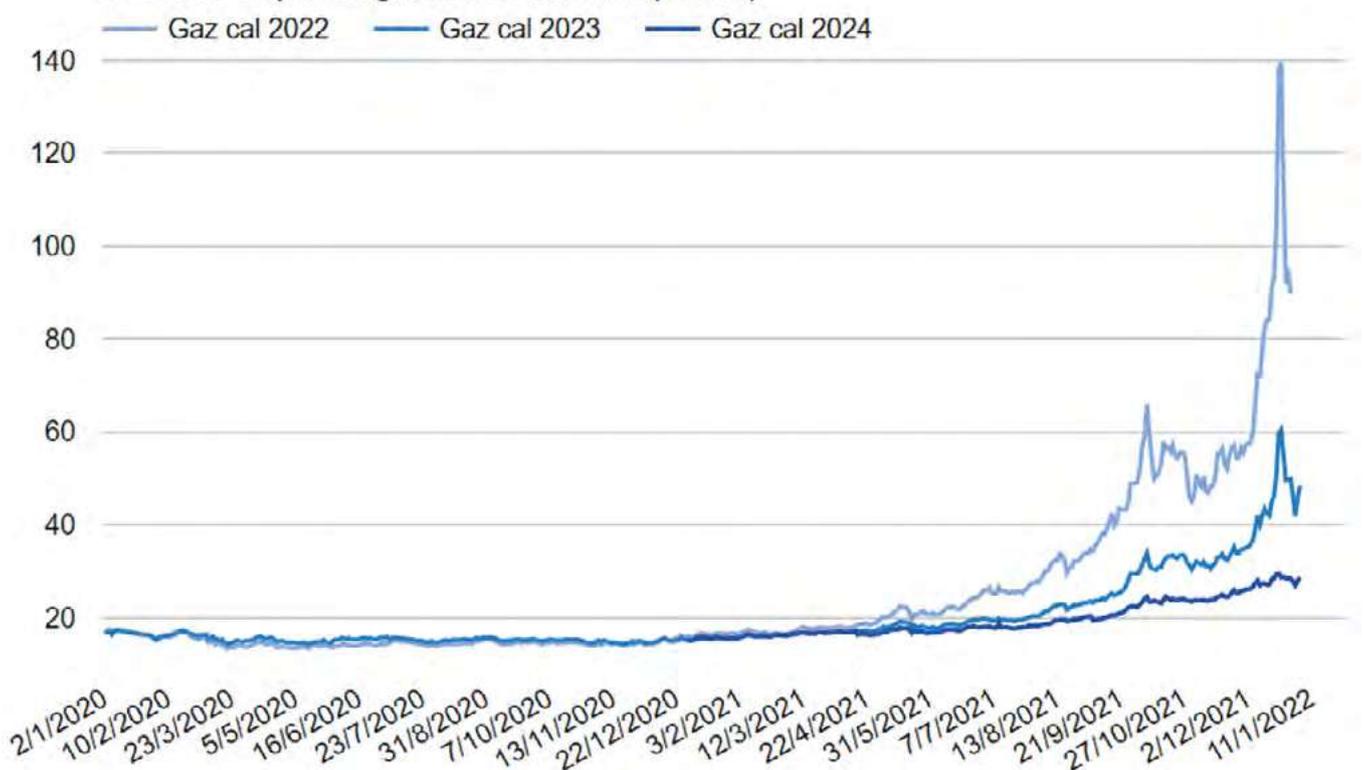
Les sucres de canne mondiaux concurrents (Brésil, Thaïlande, Inde...) y échappent en raison du fait que les sucreries concernées utilisent la bagasse comme source d'énergie (autoconsommation de la biomasse).

Les sucres concurrents produits en Europe dans des unités utilisant le charbon (Pologne, Allemagne) y sont largement moins exposés.

Associée à la hausse du prix de la tonne de CO₂, cette crise énergétique impacte substantiellement les capacités financières du secteur, au moment même où un effort majeur d'investissements doit être engagé pour la décarbonation. Les soutiens financiers risquent ainsi de se tarir alors que la décarbonation est une solution à terme pour rendre le secteur indépendant à de telles crises sur les énergies fossiles.

Le renchérissement du prix du gaz provoque un dommage collatéral notable sur le prix et la disponibilité des engrais azotés nécessaires à la culture de la betterave et des nutriments azotés pour le processus de fermentation préalable à la production d'éthanol. ■

Evolution du prix du gaz naturel Calendar (€/MWh)





GREEN DEAL ET LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

Le Green Deal et plus particulièrement l'initiative « Fit for 55 » (juillet 2021) qui la compose constituent un axe de travail prioritaire pour le Pôle Process & Environnement du SNFS.



Les objectifs globaux définis dans « Fit for 55 » sont inatteignables en l'état actuel des moyens de notre industrie. Pour des raisons techniques et financières.

Techniquement :

- Les efforts réalisés ont fait progresser l'outil industriel au niveau des MTD en matière d'énergie, laissant un gisement d'économie quasiment épuisé.
- L'électrification des procédés pose des défis technologiques aujourd'hui non résolus.
- La décarbonation des combustibles met en question la disponibilité des sources d'énergie « vertes » (biomasse, biogaz, hydrogène...).

Financièrement :

- Les niveaux d'aides existants ne permettent pas la « révolution industrielle » demandée.
- Les évolutions réglementaires concernant l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre entraîneront un surenchérissement des coûts de production et une diminution des marges susceptibles de compromettre la viabilité économique de certaines entreprises du secteur.

Cet ensemble de réformes entraîneront des répercussions majeures pour le secteur, se traduisant par un choc financier et fiscal de grande ampleur. Sa mesure précise est encore difficile en raison de l'extrême complexité et multiplicité des effets qui s'y attachent.

Cependant, deux volets de cette réforme peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une estimation :

La réforme de l'EU ETS s'appliquera en 2026 :

Cette réforme aligne le marché carbone sur les nouveaux objectifs de réduction des émissions de l'UE (-55% en 2030, neutralité en 2050) et accentue fortement la pression sur les entreprises : la production de chaleur de référence utilisée pour définir les quotas d'émission gratuits (« benchmark chaleur ») sera réduite de 50% en 2026 après avoir déjà été réduite de 24% en 2021. L'élimination des quotas excédentaires inemployés est en outre accélérée et la réforme est paramétrée pour empêcher toute baisse de prix du quota (cf. figure ci-dessous). 25% des allocations gratuites seront conditionnées à la mise en œuvre effective des actions exigées lors des audits énergétiques (ISO 50 001).



A titre d'exemple, avec une tonne de CO2 égale à 80 €, le coût additionnel pour notre industrie sera de l'ordre de quelques centaines de millions d'euros par an.

Source : <https://ember-climate.org/data/carbon-price-viewer/>



La réforme de la directive européenne sur la fiscalité énergétique : cette réforme comporte une révision du régime de fiscalité réduite, conduisant à une hausse de la fiscalité concernant tous les combustibles, y compris les combustibles renouvelables certifiés durables. Une partie de ce redimensionnement fiscal sera à la charge de la France, la Directive fixant des taux minimaux.

L'impact financier de cette réforme, aggravé par la crise actuelle de l'énergie, réduira la compétitivité et la capacité d'investissement des entreprises. Il s'additionnera à d'autres défis et nouveaux coûts se présentant aux entreprises françaises, parmi lesquels la hausse des prix des matières premières agricoles, les conséquences de la politique Européenne « Farm-to-Fork » (baisse de la production, augmentation des prix), la réglementation sur les emballages, la digitalisation pour les besoins de la traçabilité, etc.

Les projets sucriers dans le Plan de relance montrent que les investissements s'amplifient. Toutefois, il est à craindre qu'ils ne puissent absorber la hausse structurelle des coûts résultant des nouvelles politiques.

Pour affronter ces défis, notre secteur, associé aux autres secteurs industriels concernés, regroupés notamment au sein de l'UNIDEN, a formulé des demandes visant à amortir les effets de ce choc :

- Maintien d'un volume de quotas gratuits suffisant pour assurer la protection contre les fuites de carbone, basé sur des benchmarks réellement représentatifs (le mode de calcul actuel revient à considérer comme représentatives des unités représentant moins de 1% de la consommation d'énergie des sites concernés)
- Développement et pérennité des mécanismes d'aide à l'investissement et au fonctionnement
- Echelonnement du relèvement des seuils de taxation énergétique. ■





LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

La Loi issue de la Convention citoyenne pour le climat, publiée en août 2021, confirme la nécessité pour notre secteur de dresser une feuille de route de décarbonation (cf. plus haut).

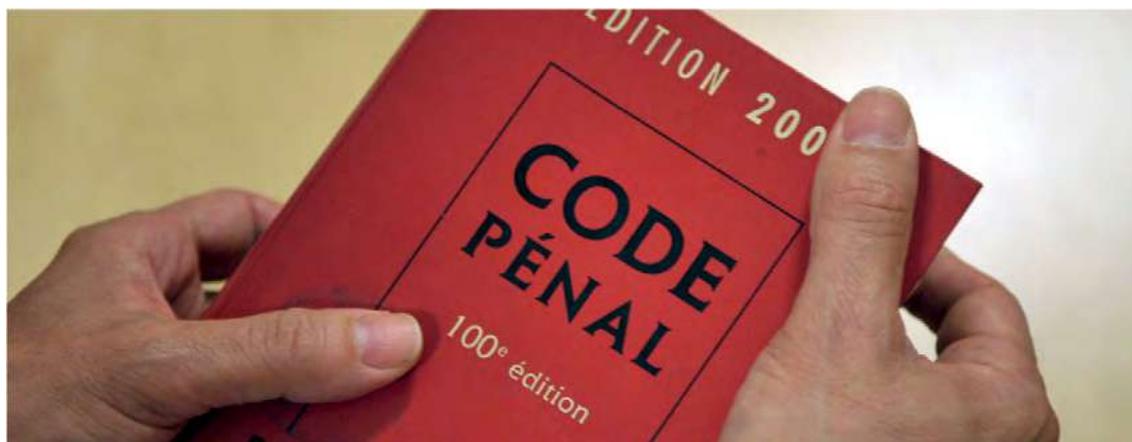
Les dispositions les plus emblématiques de cette loi sont :

- **Affichage environnemental** : en complément de la Loi AGECE, des expérimentations viseront à établir un affichage apportant au consommateur une information sur les impacts environnementaux ainsi que, le cas échéant, sur le respect de critères sociaux du produit. Cependant, le SNFS s'interroge sur la construction et la fiabilité de la méthode établissant cet affichage.

- **Préservation de la ressource en eau** : la Loi réaffirme l'importance de la préservation de la ressource en eau dans la stratégie d'adaptation aux changements climatiques.

- **Feuille de route sur la baisse des émissions de GES** : la Loi établira, au plus tard le 1er janvier 2023 et pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, une feuille de route permettant de coordonner les actions et les engagements en vue d'atteindre les objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre fixés par la stratégie nationale bas carbone.

- **Renforcement du droit pénal de l'environnement** : la Loi prévoit de poursuivre le durcissement de la pénalisation des atteintes à l'environnement avec, entre autres, l'instauration du délit d'écocide... ■



DES ATOUTS À VALORISER POUR LA TRANSITION

Le secteur sucrier français dispose d'atouts susceptibles d'être mis en avant au regard de sa contribution à la transition énergétique. Les résidus de production et sous-produits disposent ainsi d'un capital de valorisation carbone. La valorisation du CO₂ biogénique, issu notamment des procédés de fermentation,

devrait rester au crédit du secteur. Sans grever la vocation alimentaire des productions et en préservant leur compétitivité, les entreprises doivent pouvoir choisir la destination et l'utilisation de la biomasse qu'elles génèrent, notamment pour leur usage énergétique et la décarbonation. ■



EAU & ÉPANDAGES

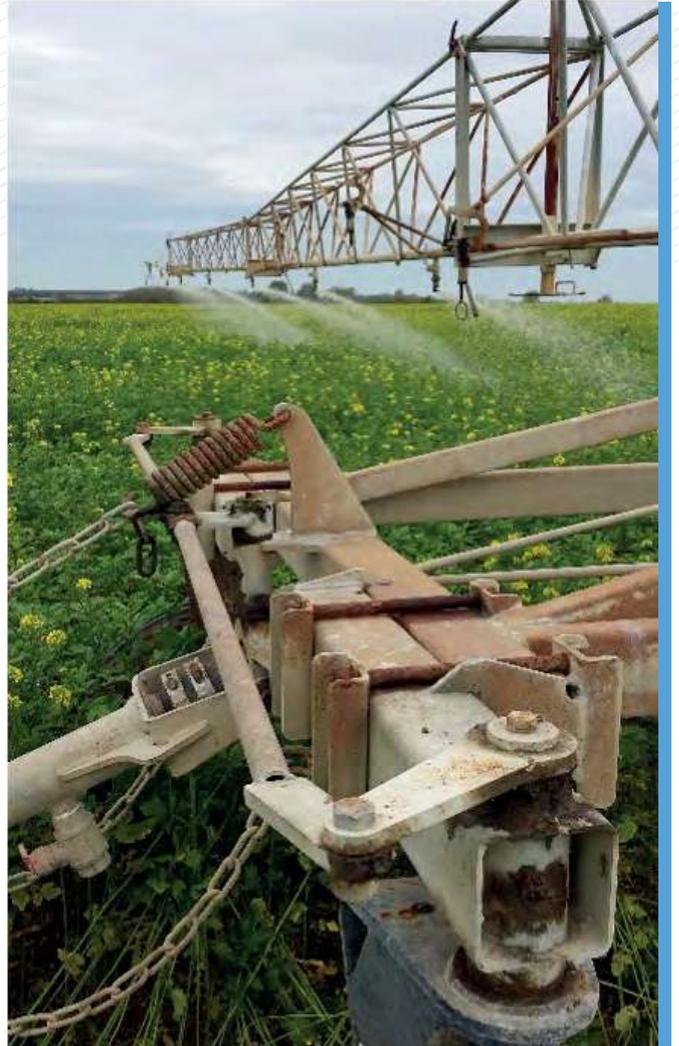
Projets de textes régissant l'épandage

Les travaux menés entre 2014 et 2018 ont abouti à ce que l'épandage des effluents des installations agro-alimentaires relevant de la directive IED figure parmi les meilleures techniques disponibles de préservation des ressources (document de référence de l'agroalimentaire). Le SNFS souhaite que cet acquis utile et important soit préservé.

Or depuis 2020, un projet d'arrêté révisant les dispositions applicables aux épandages revient sur cet acquis et met dangereusement dans l'impasse les épandages des sucreries et distilleries, quand bien même l'assurance de principe soit donnée par l'administration que les équilibres actuels et le principe de proportionnalité seront saufs. Les alertes du SNFS sur les graves conséquences d'une interdiction de l'épandage des effluents peinent à être entendues.

Dans le prolongement de ce qui précède, au regard de l'établissement des décrets encadrant les matières fertilisantes et supports de culture, l'administration n'a pas pris en compte les éléments scientifiques communiqués par le SNFS visant à intégrer les matières épandues dans la nouvelle classification de ces matières fertilisantes.

Le Plan d'action nitrates du gouvernement renforce nos craintes puisqu'en l'état, le projet interdirait tout épandage dès le 15 octobre, à partir de 2022. Bien que le SNFS ait de manière répétée apporté la démonstration de l'innocuité des épandages sucriers (type de matière et absence d'impact sur les eaux souterraines – étude INRA/ITB, Burel et al, 10/10/2015), le ministère maintient pour le moment une version interdisant l'épandage des effluents sucriers dès le mois d'octobre, menaçant l'activité d'une dizaine d'établissements.



▲ Epannage d'eau de sucrerie sur Cultures Intermédiaies Piège à Nitrates

Les trois textes sont, on le constate, étroitement imbriqués, combinant protection du milieu et sécurité des produits épandus. Le SNFS restera vigilant quant à la cohérence des propositions MTE et MAA dans le cadre des discussions en cours et lors de leur mise en application concrète. ■



Varenne de l'eau

Cette concertation, ouverte en octobre 2021, fait suite aux Assises de l'eau, organisées en 2020 par le gouvernement dans l'objectif de définir des politiques préservant la ressource en eau dans le contexte des évolutions climatiques. Le SNFS, avec la FENARIVE, a participé aux débats dès l'initiation de ce processus.

Au cours de cette veille préventive, le pôle Process & Environnement du SNFS a représenté l'ANIA au « Varenne Agricole de l'eau et du changement climatique » et ce particulièrement sur la thématique 3, intitulée : « Vision partagée et raisonnée des ressources en eau ».

Nous avons rappelé la nécessité d'une agriculture attachée à sa mission productive et mentionné les pratiques de gestion de l'eau de notre secteur (épandages, recyclages) parmi les solutions contribuant à la bonne gestion de la ressource en eau.



S'agissant du recyclage des eaux, largement pratiqué dans le secteur sucrier, le SNFS a également veillé à ce que les initiatives des différents secteurs en la matière ne remettent pas en question les bonnes pratiques actuelles du secteur sucrier. Pour rappel, les sucreries ne prélèvent quasiment plus d'eau de forage pour les besoins du procédé industriel. ■

Procédés industriels

▼ Fontaine-le-Dun (image Cristal Union)



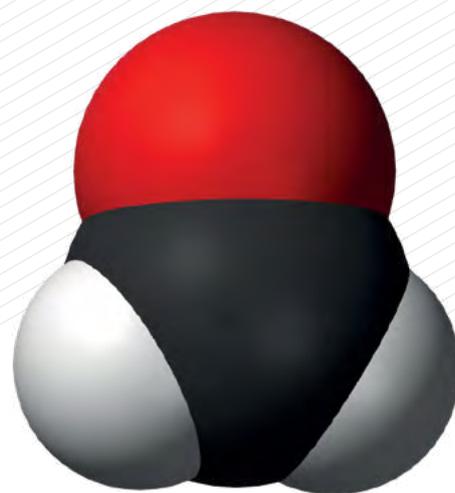


AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES : PROCESSUS DE SUBSTITUTION

Saisie depuis octobre 2014 pour remettre un avis sur l'utilisation possible de substituts au formaldéhyde dans différents secteurs d'activité, l'ANSES a exposé la mise en œuvre de son système « GreenScreen » au cas du formaldéhyde en sucrerie.

L'agence conclut que, parmi les alternatives existantes, la grande majorité des substances présentent des capacités techniques inférieures.

Elle souligne qu'il revient aux professionnels de faire progresser la définition, la qualification puis la mise en œuvre d'alternatives. C'est dans ce cadre que le groupe de travail ad hoc du SNFS coordonne un protocole commun d'essais de substitution qui a été de nouveau mis en œuvre durant la campagne 2021. Les travaux sont appelés à se poursuivre. ■



LABORATOIRES

Le Groupe Laboratoires du SNFS s'est réuni à quatre reprises en 2021 autour de thématiques concernant les méthodes d'analyses des produits sucriers (sucres, sirops, mélasses). Le travail avec le prestataire n'a pas été perturbé significativement du fait de la crise sanitaire, en dehors d'un simple décalage de planning.

Tests Interlaboratoires : La coordination du circuit de tests interlaboratoires permet d'assurer l'application harmonisée des méthodes d'analyse des produits sucriers commercialisés. Les résultats de ces tests constituent un élément d'assurance qualité pour les laboratoires des sucreries. En 2021, le circuit a été étendu aux analyses de pulpes déshydratées. Le circuit microbiologie a en revanche été stoppé en raison du trop faible nombre de laboratoires sucriers pratiquant ces analyses.



ICUMSA : Le SNFS a représenté la filière sucrière française lors de la 32ème session de l'ICUMSA, tenue sous forme de visioconférence les 14 et 15 juin 2021. Les statuts de l'ICUMSA ont été simplifiés et l'organisation continue d'évoluer vers une compatibilité avec la normalisation ISO, les pharmacopées européenne et américaine, ainsi que le Codex Alimentarius. ■

QUESTIONS DE **DROIT** **ALIMENTAIRE**



UNE PROFUSION DE TEXTES ADOPTÉS OU EN PRÉPARATION :

LOI AGECE

LOI CLIMAT

PACTE VERT POUR L'EUROPE



LOIS AGEC ET CLIMAT, PACTE VERT POUR L'EUROPE : UNE PROFUSION DE TEXTES ADOPTÉS OU EN PRÉPARATION



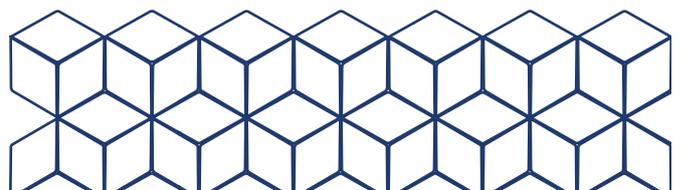
La Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE), adoptée en 2020, avait déjà fixé des objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets, avec pour ambition de renforcer l'information du consommateur (affichage environnemental, label anti-gaspillage, uniformisation de la signalétique de tri, durabilité des denrées, ...), favoriser le réemploi et la réutilisation des emballages au travers de nouveaux dispositifs et aménager les dispositions relatives à la responsabilité des producteurs.

Adoptée en 2021, la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat) est venue compléter la Loi AGECE et encadrer encore plus l'activité économique des entreprises. Aboutissement d'un processus démarré il y a plus de deux ans avec la mise en place d'une Convention citoyenne pour le climat, elle affiche l'ambition d'ancrer l'écologie dans tous les aspects de la société et inscrit dans la Loi l'engagement de l'Etat à respecter les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte Vert pour l'Europe.

Ce dernier, adopté par la Commission en 2020, développe, lui aussi, des stratégies très ambitieuses. En matière de droit alimentaire et de nutrition, il prévoit un certain nombre d'initiatives réglementaires et non réglementaires visant à favoriser une alimentation saine et durable. Des engagements volontaires seront également encouragés par un code de conduite de l'UE pour des pratiques entrepreneuriales et commerciales responsables.

L'année 2021 aura été rythmée par les discussions relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues par ces textes et les consultations des parties prenantes sur les projets à venir. Nous évoquons ci-après quelques-unes de ces dispositions, pour autant qu'elles relèvent des questions de droit et qualité alimentaires.

Rappelons enfin que le SNFS préside le groupe de travail « Food Law » du CEFS. Les adhérents ont été régulièrement informés, dans le cadre du groupe de travail Droit alimentaire du SNFS, sur l'évolution des dossiers en cours. ■





LOI AGEC

Info-Tri

Tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, doit faire l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri et d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

Le décret 2021-835 du 29 juin 2021 est venu préciser les modalités d'application de cette

disposition. Il a confirmé le Triman comme signalétique retenue et confié aux éco-organismes agréés (CITEO pour ce qui nous concerne) la tâche d'élaborer l'information précisant les modalités de tri, dite Info-Tri.

L'Info-Tri proposée par CITEO a été validée par les pouvoirs publics le 9 septembre 2021. Elle devra apparaître obligatoirement sur les emballages ménagers et les papiers graphiques au plus tard le 9 mars 2023. ■

Information sur les caractéristiques environnementales des produits

Les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets doivent informer les consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales de ces produits. Un projet de décret a été soumis à la consultation des parties prenantes, puis mis en consultation sur la plateforme TRIS de l'UE.

Il définit notamment les modalités d'affichage à l'intention des consommateurs de ces informations par produit et catégorie de produits, principalement par voie dématérialisée mais potentiellement par voie d'étiquetage ou d'affichage.

La date de mise en œuvre restait encore à clarifier. ■

Interdiction des huiles minérales sur les emballages

L'utilisation d'huiles minérales sur les emballages est interdite. Le décret no 2020-1725 du 29 décembre 2020 prévoit que cette disposition s'appliquera aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des

déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine, et un arrêté doit encore venir préciser les substances concernées. ■

Informations sur les perturbateurs endocriniens

La Loi AGEC prévoit que les opérateurs mettant sur le marché des produits qui comportent des substances aux propriétés de perturbation endocrinienne mettent à la disposition du public par voie électronique les informations permettant d'identifier la présence de ces substances dans les produits. Un décret du 25 août 2021 est venu en fixer les modalités d'application.

Trois arrêtés étaient encore attendus, devant respectivement préciser les substances concernées, les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation des informations, et l'application permettant de mettre l'information à disposition du consommateur.

Le premier de ces trois textes a fait l'objet d'une notification TRIS à la Commission européenne. ■



Réemploi des emballages

La loi AGECE a mis en place des dispositions visant à développer le réemploi et notamment le réemploi des emballages.

Elle prévoit ainsi que la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des

emballages réemployés mis en marché en France en 2023 et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027. La mise en œuvre de ce texte soulève encore de très nombreuses questions, notamment quant aux emballages concernés, à la manière dont les opérateurs devront s'organiser ou encore aux modalités de comptabilisation des unités d'emballages. ■

Stratégie 3R

La Loi AGECE fixe un objectif, à l'horizon 2040, de fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique. Pour y parvenir, des objectifs de Réduction, de Réutilisation et de Recyclage doivent être fixés par décret, tous les 5 ans.

Le décret 2021-517 du 29 avril 2021 (décret 3R) fixe ainsi les objectifs suivants pour la période 2021-2025 :

- 20% de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.

- 100% de réduction des emballages en plastique à usage unique inutiles d'ici fin 2025.
- 100% de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025.

Un webinaire de lancement a été organisé le 30 septembre 2021 par le CGDD et l'ADEME. Un second webinaire le 28 janvier 2022 a déclenché une consultation officielle. ■

LOI CLIMAT

Affichage de l'impact environnemental des biens et services

La Loi met en place un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services mis sur le marché national.

Un décret viendra fixer la liste des catégories de biens et de services pour lesquels, au terme et après évaluation d'expérimentations qui auront été conduites, l'affichage environnemental sera rendu obligatoire. Il définira, pour chaque catégorie de biens et de services concernés, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage retenues. ■





Encadrement de la publicité à caractère environnemental

La Loi interdit la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles et régule les allégations environnementales. ■

Développement de la vente en vrac

La Loi prévoit qu'au 1er janvier 2030, les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés consacreront à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires.

Un décret viendra préciser les objectifs à atteindre, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité, des spécificités des réseaux de distribution, en particulier de certains types de commerces spécialisés, ainsi que des adaptations requises dans les pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

Une expérimentation sera menée pendant une durée de trois ans à compter d'une date définie par arrêté, afin d'évaluer les modalités de développement de la vente de produits présentés sans emballage dans les commerces de vente au détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés.

Par ailleurs, la Loi AGECE prévoit de son côté que tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique, la liste de ces exceptions devant être fixée par décret. Un projet de décret était en cours de préparation au moment de la rédaction de ce rapport d'activité. ■

LE PACTE VERT POUR L'EUROPE



La Commission européenne doit proposer un certain nombre de mesures, dont les suivantes :

- Mise en place d'un étiquetage nutritionnel obligatoire harmonisé en face avant
- Encouragement à la reformulation des denrées alimentaires, notamment par la fixation de seuils maximaux pour la teneur en certains nutriments
- Établissement de profils nutritionnels
- Extension de l'indication obligatoire de l'origine à certains produits

- Examen des moyens pour harmoniser les allégations « vertes » volontaires et préparation d'un cadre pour l'étiquetage des denrées alimentaires durables couvrant les aspects nutritionnels, climatiques, environnementaux et sociaux

- Fixation d'objectifs juridiquement contraignants pour réduire le gaspillage alimentaire dans l'ensemble de l'UE d'ici à 2023

Des consultations ont été lancées en 2021, auxquelles le SNFS a répondu, en liaison avec le CEFS. On attend notamment une proposition de la Commission modifiant le règlement UE relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires au dernier trimestre 2022. ■

QUESTIONS FISCALES



La Commission fiscale du SNFS a, comme à l'accoutumée, suivi l'actualité fiscale et financière concernant les entreprises.

Ses membres ont ainsi été informés sur les dispositions suivantes :

- Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 instaurant, à compter du 1er janvier 2023, un **registre national des entreprises** auprès duquel chaque entreprise exerçant une activité sur le territoire national a l'obligation de s'immatriculer et de renseigner, tout au long de son existence, l'ensemble des informations et pièces relatives à sa situation
- Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 permettant le déploiement de la **facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe à la TVA** et la mise en œuvre de l'obligation de transmission à l'administration des données de transaction
- Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 relative aux **sûretés** et aux créanciers titulaires de sûretés ainsi qu'au **dispositif visant la restructuration et l'insolvabilité**.



Ils ont également pris connaissance de l'obligation, introduite par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat) pour les entreprises soumises à la **Déclaration de Performance Extra Financière**, d'inclure dans les informations relatives au changement climatique les **postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liés aux activités de transport amont et aval de leur activité**, accompagnés d'un plan d'actions visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial, aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité.

Cette disposition s'applique pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er juillet 2022.

La Déclaration de Performance Extra Financière doit présenter, rappelons-le, les informations sur la manière dont une société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

Par ailleurs, la Commission fiscale suit avec la plus grande attention **la réforme en cours de la directive européenne sur la fiscalité énergétique**

(Directive 2003/96/CE 27 octobre 2003 révisée restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétique et de l'électricité). Cette réforme, qui constitue l'une des propositions du paquet Fit-for-55 de la Commission européenne, propose une révision du régime de la fiscalité réduite et pourrait conduire, avec l'instauration de taux minimum, à une hausse très sensible de la fiscalité concernant tous les combustibles, y compris les combustibles renouvelables certifiés durables.

Ce point particulier est développé plus avant dans la partie « Process » de ce rapport d'activité.

Enfin, bien entendu, les membres de la Commission ont suivi attentivement les dispositions adoptées dans le cadre de la Loi de finances pour 2022, au titre de laquelle on retiendra les mesures suivantes :

Adaptation des taux de TVA applicables aux denrées alimentaires et produits agricoles, poursuite de la baisse de l'impôt sur les sociétés, prolongation au-delà de 2021 du prêt garanti par l'État et du dispositif Cap Francexport (soutien à l'accès des entreprises à l'assurance-crédit de court terme), évolution des modalités de la déclaration d'échanges de biens (DEB). ■



QUESTIONS SOCIALES



LES RELATIONS AVEC **LES PARTENAIRES SOCIAUX**

OCAPITA Opérateur de compétence pour la Coopération Agricole, l'Agriculture, la Production marine, l'industrie Alimentaire et les Territoires

OBSERVIA Observatoire des emplois et des compétences dans l'Industrie Alimentaire

LES RELATIONS SOCIALES EUROPÉENNES



QUESTIONS SOCIALES

La crise sanitaire et économique provoquée en 2020 par la pandémie mondiale de Covid 19 s'est poursuivie en 2021.

Après l'avoir dans un premier temps retardée jusqu'au mois d'octobre 2021, le gouvernement, constatant depuis un recul des infections et une reprise de l'activité économique, a relancé la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage. Saisi par une dizaine d'organisations professionnelles dont l'ANIA, le Conseil d'État avait annulé le 25 novembre 2020 le dispositif

de modulation de la contribution patronale, dit « Bonus/Malus ». Toutefois, après avoir rencontré les partenaires sociaux et malgré l'opposition d'un certain nombre d'organisations patronales, la ministre du Travail a pris de nouveaux arrêtés en 2021, lesquels ont été considérés comme conformes par le Conseil d'État et donc applicables.

La réforme des retraites a quant à elle été reportée à une date postérieure à l'élection présidentielle de 2022. ■

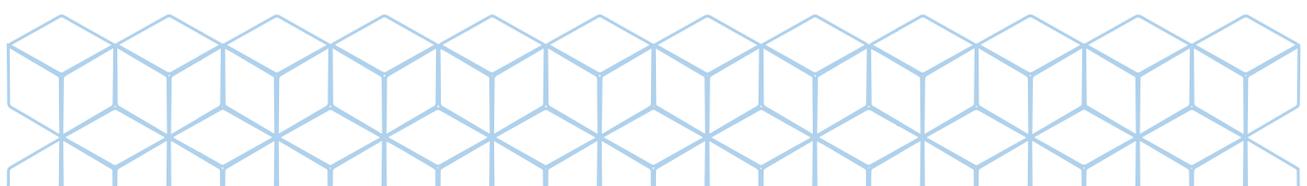
LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

Négociation Annuelle Obligatoire 2021

Dans un contexte de cours du sucre toujours très bas, limitant les marges de manœuvre des entreprises, le SNFS est parvenu à conclure un accord avec les partenaires sociaux sur une proposition d'augmentation de 0,8% des minima conventionnels. L'augmentation s'applique également à la prime d'ancienneté. Ce faisant, le minimum conventionnel qui était, jusqu'en octobre 2021, supérieur au SMIC de plus de 6,5 %, se trouve réduit à 3% avec l'augmentation du SMIC (+2,2%) décidée par le gouvernement à partir d'octobre.

Par ailleurs, l'indemnité de travail de nuit a été majorée à 17% et le montant de l'indemnité de transport portée à 60 €.

L'accord signé le 12 mai 2021 est applicable depuis le 1er mai 2021. ■





Dénonciation par le SIFPAF de l'accord de fusion des champs conventionnels « sucre » et « pâtes sèches » les Partenaires Sociaux

Les partenaires sociaux avaient signé le 29 novembre 2018 un accord relatif au rapprochement des champs conventionnels des conventions collectives des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre d'une part et des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé d'autre part. Cet accord avait été étendu par arrêté du 29 mai 2020, publié au Journal Officiel du 16 juin 2020.

Le 10 décembre 2021 cependant, le SIFPAF (syndicat français des pâtes alimentaires sèches) a dénoncé unilatéralement cet accord, ainsi que l'accord de méthode du 23 mai 2019 subséquent. ■

OCAPIAT

Opérateur de compétence pour la Coopération Agricole, l'Agriculture, la Production marine, l'industrie Alimentaire et les Territoires



Cap vers vos compétences

Pendant l'année 2021, OCAPIAT a poursuivi la mise en place de la réforme de la formation professionnelle et la fusion/rapprochement des équipes d'OPCALIM et du FAFSEA. OCAPIAT a continué de gérer l'impact de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19 tant en interne qu'en accompagnement des entreprises : appui au développement des formations en distanciel, mise en place de dispositifs de financement adaptés, et surtout financement des formations des entreprises ayant recours à l'APLD (activité partielle de longue durée) financée par le FNE et nécessitant de passer des conventions avec les DIRECCTE.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a décidé d'apporter une aide spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du Plan de Développement des compétences en améliorant les niveaux de prise en charge. Cela a eu pour effet d'améliorer le taux de départ en formation des salariés de ces entreprises.

OCAPIAT a poursuivi sa réorganisation interne afin de faciliter les démarches des entreprises, des organisme de formation et des CFA en s'engageant vers le « tout numérique ». ■





LE COMITÉ EMPLOYEUR D'OCAPIAT

Le comité employeur d'OCAPIAT réunit l'ensemble des Organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord constitutif ou y ayant adhéré. Il prépare les réunions du CA d'OCAPIAT et permet de s'assurer que les positions de toutes les organisations patronales soient prises en compte. Comme précédemment, les décisions se prennent sur la base du consensus. Quatre réunions du comité employeurs ont eu lieu en 2021 pour préparer les réunions du CA d'OCAPIAT.

Le secteur alimentaire a choisi de conserver le même fonctionnement qu'auparavant et continue de se réunir pour préparer des positions communes dans le domaine de la formation professionnelle ou, si nécessaire, les négociations sur la formation professionnelle. Ainsi, le comité employeur du secteur alimentaire s'est réuni à neuf reprises pour préparer et accompagner la mise en œuvre de la charte emploi qui apporte le concours financier de l'Etat à la prise en compte dans les dispositifs de formation de l'impact du numérique sur l'évolution des métiers dans le secteur de l'agro-industrie.



Observatoire des emplois et des compétences dans l'Industrie Alimentaire

La crise sanitaire a grandement impacté les travaux de l'observatoire. Elle n'a pas permis de finaliser les études précédemment engagées, qui ont été reportées sur 2022 :

- Rénovation du répertoire des métiers du secteur alimentaire
- Poursuite de l'étude sur les pratiques et le développement de l'alternance et de l'apprentissage
- Poursuite de l'étude sur l'évolution des métiers du transport et de la logistique dans le secteur alimentaire. ■





LES RELATIONS SOCIALES EUROPÉENNES

De la même façon qu'en 2020, les partenaires sociaux européens ont continué d'alerter en 2021 les institutions européennes sur les difficultés rencontrées par les entreprises sucrières et sur l'impact en termes d'emploi que pouvait avoir la persistance de l'anémie du marché du sucre européen. La Commission européenne, estimant qu'il s'agissait d'une question conjoncturelle et non structurelle, a cependant maintenu une position d'abstention face aux distorsions de concurrence dont est victime le marché européen et français en particulier.

Le SNFS maintient sa mobilisation au sein du groupe de travail du Dialogue social du CEFS. Ce groupe a conforté les messages du CEFS demandant à infléchir la politique de l'UE en matière d'importations. Il a notamment mis en évidence l'impact des écarts de standards sociaux sur les échanges et le développement durable. Il est notoire que certains pays exportateurs gagnent des marges de compétitivité grâce à des coûts de production bas, eux-mêmes liés à un faible niveau de protection sociale et d'engagements RSE.

La fédération européenne de syndicats de salariés (EFFAT) et le CEFS avaient engagé en 2020 une étude commune intitulée "A transforming European sugar industry - New and better jobs in a competitive, innovative and sustainable industry". Confiée à un cabinet de consultants, elle s'est poursuivie en 2021.

L'objectif de cette étude est quadruple :

- 1.** Cartographier les relations des partenaires sociaux dans l'industrie sucrière de l'UE d'un point de vue qualitatif, recenser les bonnes pratiques et évaluer l'état de l'emploi dans l'industrie
- 2.** Dégager les perspectives de l'industrie sucrière de l'UE, notamment concernant :
 - a. le renforcement des facteurs de durabilité et la réorientation de la production vers des débouchés complémentaires ou nouveaux



- b. le potentiel d'emplois futurs dans le secteur et le redéploiement des compétences des travailleurs dans une nouvelle approche intégrée de la bioraffinerie

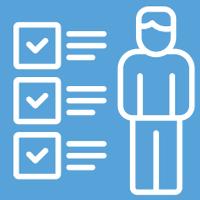
- 3.** Améliorer l'attrait de l'industrie sucrière pour les jeunes travailleurs dans un marché du travail modernisé

- 4.** Faciliter la mobilité des compétences à l'intérieur de l'UE.

Deux ateliers se sont tenus en 2021, ainsi qu'une conférence de conclusion le 14 décembre 2021.

Le rapport final fait un certain nombre de recommandations pour préserver et dynamiser l'emploi et le développement des régions productrices, à travers notamment la diversification des activités des sites industriels permettant, incidemment, de se donner les moyens d'atteindre durablement les objectifs de décarbonation. La digitalisation et l'automatisation de la production sont mentionnées, mais également le besoin de renforcement de la coopération avec les instances de formation et la suppression des barrières réglementaires faisant obstacle à la mobilité des compétences au sein de l'Union européenne. ■

QUESTIONS DE FORMATION



La formation professionnelle est un processus visant à acquérir les connaissances, les compétences et les savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique comme celle de notre branche. Aujourd'hui, plus que jamais, l'industrie sucrière est à la recherche constante d'optimisations permettant la réduction des coûts de production, l'amélioration de la qualité du produit, et de garantir à notre industrie un niveau de performance globale élevé.

Dans cette démarche pour laquelle de nombreux leviers peuvent être mis en œuvre, la compétence des salariés, la question du transfert des savoirs et des savoir-faire devient un enjeu.

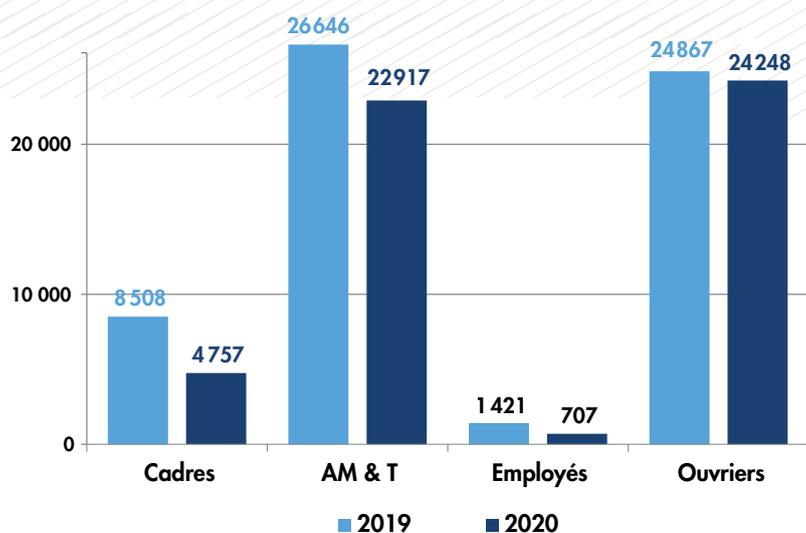
Il est donc capital, pour les entreprises comme pour les salariés, de mettre en place des dispositifs de formation qui favorisent la transmission de ces compétences. ■



LA FORMATION GLOBALE DE LA BRANCHE

La situation sanitaire liée au Covid a compliqué le regroupement des stagiaires. Le nombre d'heures de formations dispensées en 2020 (sur un périmètre SNFS) a encore diminué de 14.3%, soit 52 629 heures contre 61 442 heures en 2019. La diminution est observée pour toutes les catégories professionnelles.

Ces heures de formation sont réparties à raison de 45.8% pour les ouvriers, de 43.7% pour les agents de maîtrise, de 9.1% pour les cadres et de 1.4% pour les employés. En revanche, le nombre moyen d'heures par stagiaire est passé de 9.3 heures par stagiaire à 15.5, soit une augmentation de 67.0%. QUID 2021 ?



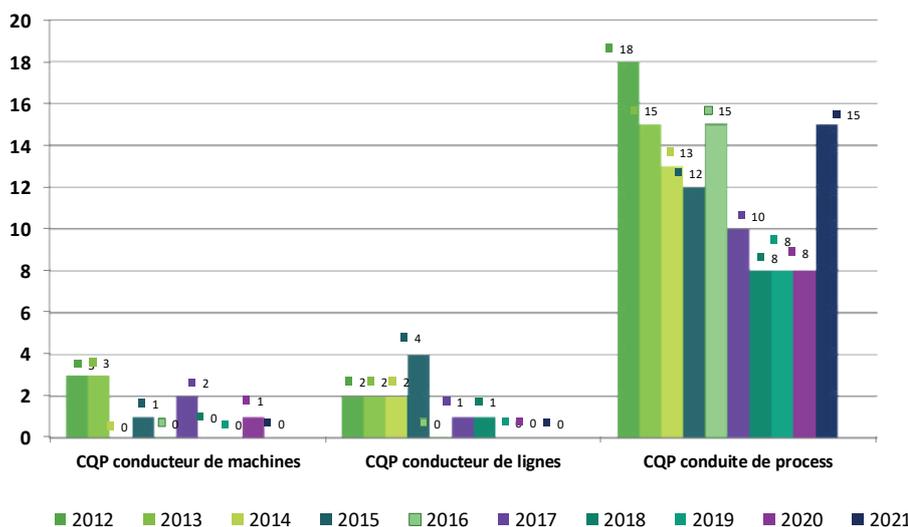
En 2020, aucun salarié n'a suivi de formation financée par son Compte personnel de formation (CPF).
Et 2021 ?

LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Comme chaque année, AFISUC a organisé les parcours modulaires et individualisés des CQP (Certifications de Qualification Professionnelle). En collaboration avec leur entreprise, 33 salariés se sont engagés dans cette démarche collective pluriannuelle qui a pour objet d'attester des

connaissances et des savoir-faire relatifs au process industriel de la branche.

En décembre 2021, 15 conducteurs de process, (8 sucriers et 7 distillateurs) ont obtenu leur diplôme.



Depuis 2003, 268 Certificats de Qualification Professionnelle ont été remis par la branche.

LES MEMBRES DU SNFS

Syndicat National
des Fabricants de Sucre



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président..... Christian **SPIEGELEER**

Vice-Président et Trésorier..... Xavier **ASTOLFI**

Membres..... Cyril **LESAFFRE**
Julien **OUVRÉ**
François **VERHAEGHE**

Sociétés

Titulaires

Suppléants

CRISTAL UNION
C'est ensemble
que nous avançons.

Xavier **ASTOLFI** Alain **COMMISSAIRE**

LESAFFRE 

Cyril **LESAFFRE** Francis **LESAFFRE**

 **OUVRÉ FILS S.A.**

Julien **OUVRÉ** Thierry **TARDY**

SAINT LOUIS SUCRE 

François **VERHAEGHE** Thomas **NUYTEN**

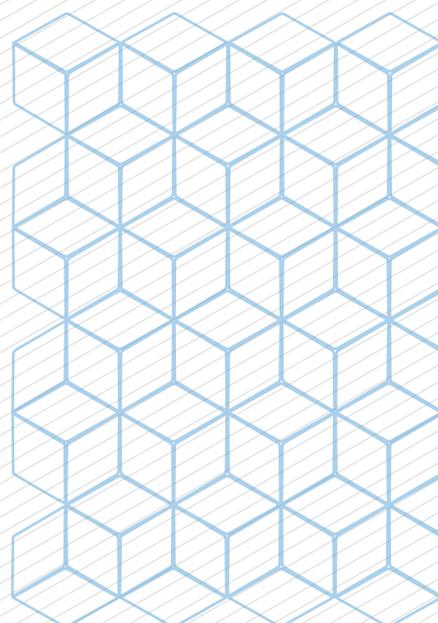
PRÉSIDENTS DE COMMISSION

Betteravière..... Bruno **LABILLOY**

Fiscale..... Jean-Michel **SOUGNEZ**

Sociale..... Christophe **HUGUET**

Process. Industriel..... Bernard **MORIN**
& Environnement



L'ÉQUIPE DU SNFS



Christian **SPIEGELEER** (1)
Président et Directeur Général

Anne **DESPOUY** (2)
Directrice Pôle Betteravier

Avit **BORDEYNE** (3)
Services Généraux

Marie **ROCHETEAU** (4)
Assistante

Dominique **BRAOUDÉ** (5)
Directeur des Affaires Sociales

Nadine **JOURDAN** (6)
Responsable des Projets - Formation Branche

Jean-Manuel **GONZALEZ** (7)
Responsable des Services Généraux

Lionel **LÉONARD** (8)
Directeur Pôle Marché

Annie **TESSEREAU** (9)
Assistante

Remi **AUBRY** (10)
Directeur Pôle Process Industriels et Environnement

Nathalie **DE VINTCHA**
Responsable Administratif et Financier



LE SYNDICAT NATIONAL
DES FABRICANTS DE SUCRE

Siège

25 place
de la Madeleine
75008 Paris

Contact

+33 (0)1 49 52 66 66
siege@snfs.fr

SNFS.FR